

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1948, p. 1, 2.

— Arrangement de Neuchâtel. Circulaires du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion de Trinidad et Tobago, de la Palestine et du Territoire de Tanganyika et la ratification par l'Italie, le Liban, le Luxembourg, la Pologne et le Portugal, et rectifiant la date de l'entrée en vigueur de l'Arrangement au Danemark (des 20 et 30 décembre 1947; 16 janvier 1948), p. 3.

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. BRÉSIL. Décret portant approbation de l'Arrangement de Neuchâtel (n° 6, du 30 décembre 1947), p. 3. — CEYLAN. I. Ordinance contenant des dispositions spéciales nécessaires pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre (n° 32, du 2 septembre 1942), p. 3. — II. Règlement concernant les brevets, les dessins, le droit d'auteur et les marques en temps de guerre (du 13 mars 1944), p. 3. — IRLANDE. Loi tendant à modifier les lois sur la propriété industrielle et commerciale, de 1927 et 1929, afin de donner exécution à l'Arrangement de Neuchâtel (du 23 décembre 1947), p. 3. — NORVÈGE. Décret portant application des lois des 19 juillet 1946 et 9 mai 1947 aux ressortissants de divers pays (du 5 décembre 1947), p. 5. — PAYS-BAS. I. Loi portant approbation de l'Arrangement de Neuchâtel (n° H. 396, du 27 novembre 1947), p. 5. — II. Loi contenant des dispositions, dans le domaine de la propriété industrielle, en vue des circonstances exceptionnelles relatives à la deuxième guerre mondiale (du 27 novembre 1947), p. 5. — SALVADOR. Décret accordant un délai de grâce pour le paiement des taxes en matière marques (n° 237, des 3/14 novembre 1947), p. 6. — B. Législation ordinaire. ARGENTINE. I. Décision relative aux

dépôts de marques par l'entremise d'un mandataire (du 26 mai 1947), p. 7. — II. Décision concernant la date de dépôt des demandes en renouvellement de marques (du 28 mai 1947), p. 7. — AUTRICHE. Loi contenant des dispositions relatives à la protection des dessins ou modèles industriels (du 9 mai 1947), p. 7. — COLOMBIE. Décret portant réglementation de diverses dispositions de la loi n° 31, de 1925, sur la propriété industrielle (n° 2758, du 17 décembre 1942), p. 8. — FRANCE. I. Arrêté portant création d'un comité technique des fruits et légumes (du 15 octobre 1947), p. 8. — II. Arrêté portant création d'un comité technique des fromages (du 15 octobre 1947), p. 8. — III. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à trois expositions (des 12 et 17 décembre 1947), p. 9. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement modificatif sur les brevets (du 17 septembre 1947), p. 9.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1947, p. 9. — De la déchéance des brevets faute d'exploitation (Marcel Plaisant), p. 13.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grèce (A. Kalliklis). Les priorités unionistes de Neuchâtel en Grèce. *Quid*, après le 31 décembre 1947? p. 15.

JURISPRUDENCE: PAYS-BAS. Marque «Agrocide». Antériorité constituée par une marque «ennemie» transmise à l'État et renouvelée à la demande de celui-ci. Contestation, par le déposant, de la validité de ce renouvellement? Non. Refus d'enregistrement? Oui, p. 16. — SUISSE. Marque internationale «La Française» pour cigarettes. Monopole français sur les tabacs. Effets, p. 16.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (M. Frumkin), p. 20.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1948

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 40 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)

Brésil	à partir de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada	» du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rep.)	» du 11 juillet 1890
Espagne	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 27 juillet 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (23 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Ceylan	» du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908

⁽¹⁾ Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (*noms imprimés en caractères gras*). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (*noms imprimés en caractères ordinaires*); le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (*noms imprimés en italiques*).

⁽²⁾ Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Grece	à partir du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1er janvier 1909
Irlande	» du 4 décembre 1925
Italie	» de l'origine
Erythrée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938)	» du 1er janvier 1935
Liban (30 IX 1947)	» du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1945)	» du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Mexique	» du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1946)	» du 7 septembre 1891
Samoa-Océidental (14 VII 1946)	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» du 1er octobre 1888
Surinam et Curaçao	» du 1er juillet 1890
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Suède	» du 1er juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	» du 1er décembre 1947
Yougoslavie	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 21 pays suivants:

Allemagne ⁽³⁾ (1 VIII 1888) ⁽³⁾	à partir du 12 juin 1925
Brésil ⁽⁴⁾	» du 3 octobre 1896
Cuba ⁽⁴⁾	» du 1er janvier 1905
Espagne	» de l'origine (15 juil. 1892)
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1. VIII 1938)	» de l'origine
Ceylan	» du 1er septembre 1913
Palestine (à l'exclusion de la Trans-jordanie)	» du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	» du 1er septembre 1913
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» du 4 décembre 1925
Liban (30 IX 1947)	» du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande (17 V 1947)	» du 20 juin 1913
Samoa-Océidental	» du 17 mai 1947
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Suède	» du 1er janvier 1934
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 19 pays suivants:

Allemagne ⁽³⁾ (13 VI 1939) ⁽³⁾	à partir du 1er décembre 1922
Autriche (19 VII 1947)	» du 1er janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Espagne ⁽⁴⁾	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947

France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	à partir de l'origine
Hongrie	» du 1er janvier 1909
Italie	» du 15 octobre 1894
Erythrée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 14 juillet 1933
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 1er septembre 1924
Luxembourg (1er III 1946)	» du 30 juillet 1917
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 1er mars 1893
Pays-Bas	» du 31 octobre 1893
Surinam et Curaçao	» du 6 octobre 1920
Portugal, avec les Açores et Madère	» de l'origine
Roumanie ⁽⁴⁾	» du 6 mars 1936
Suisse (24 II 1939)	» du 5 octobre 1919
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» de l'origine
Tchécoslovaquie	» du 10 octobre 1925
Tunisie (4 X 1942)	» du 26 février 1921
Turquie	
Yougoslavie	

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1er juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants:

Allemagne ⁽⁴⁾ (13 VI 1939) ⁽⁴⁾	à partir de l'orig. (1er juiu 1928)
Belgique (24 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Espagne ⁽⁴⁾	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» de l'origine
Surinam et Curaçao	» de l'origine
Suisse (24 II 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1942)	» du 20 octobre 1930

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une *Union restreinte temporaire*, l'Union concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, entré en vigueur le 23 mai 1947.

Elle comprend 23 pays, savoir:

Danemark et les Iles Féroë ⁽⁴⁾	à partir du 16 juillet 1947
Dominicaine (Rép.)	» de l'origine (23 mai 1947)
Espagne ⁽⁴⁾	» du 19 juillet 1947
Protectorat espagnol du Maroc ⁽⁶⁾	» du 26 juillet 1947
Colonies espagnoles ⁽⁵⁾	» du 15 décembre 1947
Finlande ⁽⁵⁾	» du 26 juin 1947
France ⁽⁴⁾	» du 4 août 1947
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ⁽⁵⁾	» de l'origine
Ceylan	» du 11 novembre 1947
Palestine	» du 19 mai 1947
Territoire de Tanganyika	» du 11 juin 1947
Trinidad et Tobago	» du 13 mai 1947
Hongrie ⁽⁴⁾	» du 22 novembre 1947
Irlande	» du 10 janvier 1948
Italie ⁽⁴⁾	» du 16 décembre 1947
Liban ⁽⁴⁾	» du 9 décembre 1947
Luxembourg ⁽⁴⁾	» du 23 décembre 1947
Maroc (Zone française) ⁽⁴⁾	» du 4 août 1947
Norvège ⁽⁴⁾	» du 30 mai 1947
Nouvelle-Zélande ⁽⁵⁾	» du 22 septembre 1947
Samoa-Océidental ⁽⁵⁾	» du 22 septembre 1947
Pays-Bas ⁽⁴⁾	» du 30 décembre 1947
Pologne ⁽⁵⁾	» du 3 décembre 1947
Portugal	» du 10 novembre 1947
Suède ⁽⁴⁾	» du 20 juin 1947
Suisse ⁽⁵⁾	» de l'origine
Tchécoslovaquie ⁽⁵⁾	» du 31 juillet 1947
Tunisie ⁽⁴⁾	» du 4 août 1947
Turquie ⁽⁴⁾	» du 25 août 1947
Union Sud-Africaine ⁽⁵⁾	» du 1er décembre 1947

(1) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir note (3), page 1.

(3) Voir note (4), page 1.

(4) Ce pays a également accepté le Protocole de clôture annexé à l'Arrangement.

(5) Ce pays a également accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés à l'Arrangement.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE TRINIDAD ET TOBAGO, DE LA PALESTINE ET DU TERRITOIRE DE TANGANYIKA À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

(Du 20 décembre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne lui a fait savoir, par note du 6 octobre 1947, que le Gouvernement de Sa Majesté désirait étendre à Trinidad et Tobago, à la Palestine et au Territoire de Tanganyika l'application de l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Par note du 11 décembre 1947, ladite Légation a précisé que cette notification, faite aux termes de l'article 10 de l'instrument précédent, doit être complétée dans ce sens que l'Arrangement de Neuchâtel est entré en vigueur dans les territoires susmentionnés à partir des dates ci-après:

Trinidad et Tobago: 13 mai 1947.

Palestine: 19 mai 1947.

Territoire de Tanganyika: 11 juin 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE, LE LUXEMBOURG, LA POLOGNE ET LE PORTUGAL

(Du 30 décembre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que les Légations à Berne des pays suivants lui ont notifié la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale:

Portugal (notes des 14 et 22 décembre 1947).

République Libanaise (note du 19 décembre 1947).

Pologne (note du 19 décembre 1947).
Luxembourg (note du 24 décembre 1947).

Aux termes de l'article 9 (1) dudit Arrangement, ces ratifications sont devenues effectives aux dates suivantes:

Portugal: 10 novembre 1947.

Républ. Libanaise: 9 décembre 1947.

Pologne: 3 décembre 1947.

Luxembourg: 23 décembre 1947.

Le Grand-Duché de Luxembourg a accepté le Protocole de clôture. La République Libanaise et la Pologne ont également accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés audit instrument.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR L'ITALIE ET RECTIFIANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CET INSTRUMENT AU DANEMARK

(Du 16 janvier 1948.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 3 janvier 1948, la Légation d'Italie à Berne lui a fait savoir que son Gouvernement a ratifié, le 16 décembre 1947, l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Cette ratification est devenue effective, aux termes de l'article 9 (1) dudit Arrangement, à cette même date du 16 décembre 1947.

Le Département politique ajoute que l'Italie a également accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés audit Arrangement.

Par lettre du 9 janvier 1948, la Légation du Danemark à Berne a rectifié la date de la ratification danoise, qui est le 16 juillet 1947, et non le 16 juin 1947, indiqué par erreur dans sa note du 31 juillet 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure**A. Mesures prises en raison de l'état de guerre****BRÉSIL**

**DÉCRET
PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL**

(N° 6, du 30 décembre 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'accord signé par la Conférence de Neuchâtel, le 8 février 1947, se référant à la conservation ou à la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, est approuvé.

ART. 2. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

CEYLAN

1

ORDONNANCE

CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS, DROIT D'AUTEUR ET MARQUES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À TOUTE SITUATION RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE GUERRE

(N° 32, du 2 septembre 1942.)⁽²⁾

II

**RÈGLEMENT
concernant**

LES BREVETS, LES DESSINS, LE DROIT D'AUTEUR ET LES MARQUES EN TEMPS DE GUERRE

(Du 13 mars 1944.)⁽²⁾

IRLANDE**LOI**

TENDANT À MODIFIER LES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, DE 1927 ET 1929, AFIN DE DONNER EXÉCUTION À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

(Du 23 décembre 1947.)⁽³⁾

1. — (1) Dans la présente loi:
les termes «loi principale» désignent la

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Légation de Suisse à Rio-de-Janeiro.

⁽²⁾ Ces textes manquaient à notre documentation. L'Administration cinghalaise a bien voulu nous les communiquer récemment. Nous nous bornons à en publier le titre, car ils sont calqués, quant au fond, sur les dispositions britanniques correspondantes (v. Prop. Ind., 1939, p. 165 et 168; 1941, p. 62).

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

loi n° 16, de 1927, sur la propriété industrielle et commerciale⁽¹⁾ ; les termes «les lois» désignent les lois de 1927 et 1929 sur la propriété industrielle et commerciale⁽²⁾ ; les termes «pays conventionnel» désignent tout État étranger auquel s'applique la section 152 de la loi principale ; les termes «demande conventionnelle» désignent toute demande pour laquelle le bénéfice de la priorité est revendiqué aux termes de la section 152 de la loi principale.

(2) Les lois et la présente loi seront considérées comme formant un tout.

2. — (1) Le Contrôleur pourra prolonger, jusqu'à une date non postérieure au 30 juin 1948, le délai utile pour déposer une demande conventionnelle, dans tous les cas où la première demande a été déposée dans un pays conventionnel au plus tard le 31 décembre 1946 et où la période visée par les lettres *a), b) ou c)* de la sous-section (1) de la section 152 de la loi principale a expiré le 3 septembre 1939, ou postérieurement, et avant le 1^{er} janvier 1948.

(2) *a)* Lorsqu'une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque a été déposée avant le 30 juin 1948 et que le déposant désire la convertir en une demande conventionnelle de la nature visée par la sous-section (1) de la présente section, il pourra former à cet effet une requête écrite et fournir les renseignements et pièces prescrits, en tout temps avant l'acceptation de la description complète (s'il s'agit d'un brevet), ou avant l'enregistrement du dessin ou l'acceptation de la demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque.

b) Si le Contrôleur accorde la conversion, il pourra exiger le dépôt d'une nouvelle formule remplaçant la formule de demande antérieurement déposée. Il pourra également apporter, ou permettre qu'il soit apporté, aux pièces du dossier les modifications nécessaires pour convertir la demande en une demande conventionnelle.

(3) Lorsqu'une demande conventionnelle déposée aux termes de la présente section est en ordre pour le scellement du brevet, ou que le brevet a été scellé, et qu'un brevet portant sur une invention identique a été antérieurement demandé par le même déposant, ou accordé à ce dernier, le Contrôleur pourra refuser de sceller le brevet portant sur la

demande antérieure, ou ordonner la révocation du brevet existant.

(4) Lorsqu'un dessin formant l'objet d'une demande conventionnelle déposée aux termes de la présente section va être, ou a été, enregistré et qu'une demande portant sur un dessin identique a été antérieurement déposée par la même personne, ou qu'un certificat d'enregistrement a été antérieurement délivré à ce même déposant, le Contrôleur pourra refuser d'enregistrer le dessin antérieurement déposé, ou ordonner la radiation de l'enregistrement existant.

(5) La section 152 de la loi principale et la présente section seront considérées comme formant un tout.

3. — (1) Tout délai imparti par les lois ou aux termes de celles-ci pour la restauration de la protection d'une invention, d'un dessin ou d'une marque ayant cessé d'être protégés durant la période commençant le 3 septembre 1939 et finissant le 30 juin 1947, pourra être prolongé, si le Contrôleur le juge opportun, jusqu'à une date non postérieure au 30 juin 1948, sur demande du breveté, du propriétaire enregistré, ou de leur représentant légal ou cessionnaire.

(2) Sous réserve des conditions qu'il jugerait bon de poser, le Contrôleur pourra prolonger, jusqu'à une date non postérieure au 30 juin 1948, le délai imparti par les lois, ou aux termes de celles-ci ou des règlements, pour accomplir tout acte, remplir toute formalité ou exécuter toute obligation conformément à ces lois ou règlements.

(3) Les prolongations de délai prévues par la présente loi seront accordées sans taxes ni pénalités quelconques.

4. — Lorsqu'une prolongation de délai a été accordée aux termes de la section 3 de la présente loi pour le paiement des taxes de restauration relatives à un brevet ayant pris fin aux termes de la section 33 de la loi principale, le brevet sera restauré par ordre du Contrôleur, sur paiement des taxes dans le délai prorogé.

5. — Lorsqu'une prolongation de délai a été accordée aux termes de la section 3 de la présente loi pour le paiement des taxes de restauration relatives à un dessin dont la protection a expiré aux termes de la section 70 de la loi principale, le Contrôleur prolongera la période de protection, ainsi qu'il est prescrit dans ladite section 70, sur paiement des taxes dans le délai prorogé.

6. — Lorsqu'une prolongation de délai a été accordée aux termes de la section 3

de la présente loi pour le paiement des taxes de restauration d'une marque radiée du registre aux termes de la section 107 de la loi principale, le Contrôleur la restaurera, sur paiement des taxes dans le délai prorogé.

7. — (1) Lorsqu'une demande de brevet a été considérée, durant la période commençant le 3 septembre 1939 et finissant avec la promulgation de la présente loi, comme ayant été abandonnée aux termes de la section 16 de la loi principale, ou comme étant devenue nulle aux termes de la section 18, et ce pour le seul motif que le déposant ou le Contrôleur n'ont pas observé une disposition relative aux délais impartis par les lois ou par les règlements, le Contrôleur pourra, jusqu'à une date non postérieure au 30 juin 1948, autoriser la poursuite de la procédure.

(2) Toute demande restaurée aux termes de la présente section sera traitée comme n'ayant pas été abandonnée ou n'étant pas devenue nulle et le Contrôleur pourra accorder les prolongations qu'il jugerait opportunes quant à tout délai imparti par les lois ou par les règlements à l'égard de cette demande.

8. — (1) L'application de la section 43 de la loi principale (qui concerne les abus des droits de monopole conférés par un brevet) est suspendue jusqu'au 1^{er} juillet 1949.

(2) La période commençant le 3 septembre 1939 et finissant le 30 juin 1947 ne sera pas prise en considération lors de l'application des dispositions de la section 43, alinéa (2), lettre *a*, deuxième phrase, de la loi principale.

9. — (1) L'application des dispositions de la section 75, alinéa (1), lettre *b*, de la loi principale (qui concernent la radiation des dessins enregistrés) est suspendue jusqu'au 1^{er} juillet 1949.

(2) La période commençant le 3 septembre 1939 et finissant le 30 juin 1947 ne sera pas prise en considération lors de l'application des dispositions de la section 75, alinéa (1), dernière phrase, de la loi principale.

10. — (1) L'application des dispositions de la section 111 de la loi principale (qui concernent le défaut d'emploi des marques enregistrées) est suspendue jusqu'au 1^{er} juillet 1949.

(2) La période commençant le 3 septembre 1939 et finissant le 30 juin 1947 ne sera pas prise en considération lors de l'application des dispositions de l'alinéa (1) de la section 111 de la loi principale.

(1) Voir Prop. ind., 1927, p. 214; 1928, p. 31.

(2) Ibid., 1929, p. 181.

(3) S'il est demandé, avant le 30 juin 1952, la radiation d'une marque du registre en ce qui concerne l'une quelconque des marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, la demande pourra être acceptée pour le motif que la marque n'a pas été utilisée de bonne foi pour ces marchandises durant une période correspondant à cinq ans et comprenant:

- (i) la période commençant le 1^{er} juillet 1947 et finissant à la date de la demande;
- (ii) la période précédant immédiatement le 3 septembre 1939.

11. — (1) Lorsque, dans la période commençant le 3 septembre 1939 et finissant le 31 décembre 1946, une personne a entrepris de bonne foi l'exploitation d'une invention ou d'un dessin, elle pourra continuer de ce faire, ainsi que son représentant légal ou son cessionnaire, en dépit de la délivrance d'un brevet pour cette invention, ou de l'enregistrement du dessin, sur une demande déposée aux termes de la section 2 de la présente loi, de la restauration du brevet aux termes de la section 4, ou de la prolongation de la durée du dessin aux termes de la section 5.

(2) Pour les effets de la sous-section (1) de la présente section, toute personne prouvant que l'invention a été faite par elle à titre indépendant et ayant demandé un brevet dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946, pourra être traitée, ainsi que son représentant légal ou son cessionnaire, comme un exploitant de bonne foi, même si l'invention n'a pas été effectivement exploitée, si l'exploitation a été empêchée par la guerre.

(3) Tout brevet délivré, ou dessin enregistré, sur demande déposée aux termes de la section 2 de la présente loi, tout brevet restauré aux termes de la section 4 et tout dessin dont la période de protection a été prolongée aux termes de la section 5, seront subordonnés aux droits conférés par la sous-section (1) de la présente section.

12. — (1) La présente loi pourra être citée comme l'*Industrial and Commercial Property (Protection) (Neuchâtel Agreement) Act*, de 1947.

(2) Les lois et la présente loi pourront être citées ensemble comme les *Industrial and Commercial Property (Protection) Acts*, de 1927 à 1947.

NORVÈGE

DÉCRET

PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DES LOIS DES 19 JUILLET 1946 ET 9 MAI 1947 AUX RESSORTISSANTS DE DIVERS PAYS

(Du 5 décembre 1947.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 4 de la loi du 9 mai 1947, portant prolongation de certains délais fixés par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles⁽²⁾ et de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1946, portant prolongation de la durée des brevets⁽³⁾, il est disposé, sous condition de réciprocité, que la prolongation des délais en matière de demandes de brevet, de marques et de dessins ou modèles, prévue par la loi du 9 mai 1947, sera accordée aux personnes et aux entreprises établies en Bulgarie, Italie, Hongrie et Roumanie, et que la prolongation de la durée des brevets, prévue par la loi du 19 juillet 1946, sera accordée aux personnes et aux entreprises établies dans les pays précités et en Finlande.

PAYS-BAS

I

LOI

PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

(N° H. 396, du 27 novembre 1947.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — L'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de la propriété industrielle atteints par la seconde guerre mondiale, dont le texte est joint à la présente loi, est approuvé pour le Royaume des Pays-Bas.

ART. 2. — L'adhésion du Royaume des Pays-Bas au Protocole de clôture et au Protocole de clôture additionnel afférents à l'Arrangement mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, et dont le texte est joint à la présente loi, est approuvée.

ART. 3. — La présente loi entre en vigueur au lendemain du jour de sa promulgation.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration norvégienne.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1911, p. 101, 109; 1921, p. 142;

II LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN VUE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES RELATIVES À LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(Du 27 novembre 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité prévus par les articles 7, alinéa 1, et 8, alinéa 1, de la loi sur les brevets, de 1910⁽²⁾, et par l'article 3, alinéas 3 et 4, de la loi sur les marques⁽³⁾, qui n'étaient pas encore expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1947, seront prolongés jusqu'au 31 décembre 1947.

ART. 2. — (1) Les déposants d'une demande de brevet, les brevetés et les déposants d'une marque enregistrée, ou leurs ayants cause, pourront rétablir, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, leurs droits de propriété industrielle acquis au 3 septembre 1939 ou après cette date, qui sont périmés par suite de non-observation d'un délai ou d'une formalité quelque prescrits par la loi sur les brevets ou par la loi sur les marques, à condition qu'ils observent les prescriptions de ces lois avant le 30 juin 1947. Une exception est faite pour les droits fondés sur des demandes de brevets déposées après le 30 juin 1947.

(2) Si les montants dus, en vertu de l'article 21 de la loi sur les brevets (v. aussi art. 17 du règlement sur les brevets, de 1921)⁽⁴⁾ et de l'article 4 de la loi sur les marques, à l'égard de demandes de brevets déposées après le 3 septembre 1939, mais avant le 1^{er} juin 1947, ou de dépôts de marques sont acquittés avant le 1^{er} juillet 1948, les demandes de brevets et les dépôts de marques seront considérés comme ayant été faits à la date où ils ont été reçus par le Bureau des brevets ou par le Bureau de la propriété industrielle.

ART. 3. — (1) Si un brevet est restauré en vertu des dispositions de l'article précédent, les annuités qui auraient dû être versées en vertu de l'article 35 de la loi sur les brevets, si ce brevet avait continué d'être valable, ne seront pas dues pour autant que les échéances tombent dans la période de non-validité du bre-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1911, p. 101, 109; 1921, p. 142; 1922, p. 7; 1931, p. 161; 1936, p. 6.

⁽³⁾ Ibid., 1905, p. 37; 1924, p. 220; 1925, p. 8.

⁽⁴⁾ Ibid., 1922, p. 125; 1923, p. 112; 1931, p. 160; 1936, p. 25, 27; 1943, p. 43.

vet. Une exception à cette disposition est faite, quant à la dernière des annuités en cause, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois entre le jour de l'échéance de celle-ci et le jour de la restauration du brevet.

(2) Si l'enregistrement d'une marque est renouvelé en vertu de la disposition de l'article précédent, ce renouvellement aura effet rétroactif à la date de la cessation de la protection.

(3) Si des demandes de brevets ou des enregistrements de marques sont restaurés en vertu de la disposition de l'article précédent, la restauration sera publiée dans les feuilles visées par l'article 25, alinéa 1, de la loi sur les brevets et par l'article 6 de la loi sur les marques.

ART. 4. — (1) La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul des délais prévus par les articles 50 de la loi sur les brevets, 3, alinéa 1, de la loi sur les marques, et 6^{bis} de la Convention d'Union.

(2) Aucun brevet et aucune marque, encore en vigueur le 3 septembre 1939, ne pourront être frappés de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant le 1^{er} juillet 1949.

ART. 5. — (1) Quiconque, pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1947, aurait, de bonne foi, fabriqué un produit, ou appliqué un procédé dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, ou aurait déjà donné un commencement d'exécution à son intention de se livrer à ces fabrications ou exploitations sans porter atteinte à une demande de brevet publiée et valable, ou à un brevet en vigueur, conservera la faculté d'accomplir les actes visés par l'article 30, alinéa 1, de la loi sur les brevets, même si un brevet est délivré ou restauré.

(2) Quiconque aurait, de bonne foi, emprunté à l'inventeur original ses connaissances relatives à l'invention qu'il exploite sera tenu de payer au breveté une indemnité dont le montant sera fixé, à défaut d'accord amiable, à la demande de la partie la plus diligente, par le juge (cf. art. 54, al. 1, de la loi sur les brevets). Le juge peut exiger le dépôt d'une caution avant une date fixée. Le droit mentionné dans l'alinéa 1 ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'établissement.

ART. 6. — (1) Quiconque rapportera la preuve d'avoir fait une invention et d'avoir déposé à ce sujet une demande

de brevet pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946, ou son ayant cause, aura la faculté, à l'égard des brevets délivrés aux termes de l'article 1^{er}, de mettre en exploitation cette invention, dans l'exercice ou en vue de son métier, à condition de justifier que la mise en exploitation a été empêchée par la guerre.

(2) Le droit visé par l'alinéa précédent ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'établissement.

ART. 7. — (1) Quiconque présume avoir un droit de la nature visée par l'article 5, alinéa 1, ou par l'article 6, alinéa 1, pourra adresser au Conseil des brevets, dans le délai imparti par l'article 25, alinéa 3, de la loi sur les brevets, une requête tendant à obtenir une déclaration à cet égard.

(2) Les dispositions de l'article 32 de la loi sur les brevets seront applicables par analogie à ces requêtes et déclarations.

ART. 8. — L'importation et l'emploi, durant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1947, de produits constituant une infraction au droit du breveté ou du déposant d'une marque enregistrée ne seront pas considérés comme une atteinte à ce droit, si l'importation ou l'emploi ont été faits par le Gouvernement, ou sous sa responsabilité, pour les fins de la guerre, pour maintenir des approvisionnements ou des services publics, ou pour soulager des souffrances résultant de la guerre.

ART. 9. — Les délais impartis par les articles 51, alinéa 2, et 53, alinéa 9, de la loi sur les brevets et par les articles 9, alinéa 3, 10, alinéa 1, 12^{bis}, alinéa 1, et 13, alinéa 1, de la loi sur les marques, qui sont expirés ou doivent expirer dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1948, seront prolongés jusqu'à cette dernière date.

ART. 10. — (1) Si, de l'avis du président du Conseil des brevets, l'observation des prescriptions concernant la propriété industrielle ne pouvait ou ne peut pas être exigée raisonnablement, dans un cas particulier, par suite de circonstances spéciales relatives à la deuxième guerre mondiale, le président sera autorisé à prendre des dispositions pour ce cas particulier.

(2) Notre Ministre des affaires économiques pourra donner au président des instructions relatives à l'exercice des attributions prévues par l'alinéa précédent.

ART. 11. — En dérogation des stipulations de l'article 4, alinéa 4, de la loi

sur les marques, celui au nom de qui une marque est inscrite, ou la transmission d'une marque est enregistrée en vertu de l'article 20 de cette loi, recouvre respectivement 15, 10 ou 5 florins sur le montant qu'il a payé lors du dépôt, s'il demande la radiation de la marque avant l'expiration d'un délai de cinq, dix ou quinze ans à compter de la date de l'enregistrement.

ART. 12. — La présente loi sera applicable aussi aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao, pour autant qu'elle se rapporte à des affaires réglées par la loi sur les brevets, ou en vertu de celle-ci.

ART. 13. — (1) La loi du 8 août 1946, contenant des dispositions dans le domaine de la propriété industrielle en vue des circonstances exceptionnelles relatives à la guerre, est abrogée⁽¹⁾.

(2) Ni les délais impartis, ni les conditions posées, en vertu de la loi visée par l'alinéa précédent, par le président du Conseil des brevets, qui est en même temps directeur du Bureau de la propriété industrielle, ne devront être observés s'ils ne sont pas compatibles avec la présente loi.

ART. 14. — (1) La présente loi entrera en vigueur un jour après sa promulgation. Aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao, elle entrera en vigueur un jour après sa promulgation dans le *Staatsblad van Nederlandsch-Indië*, le *Gouvernementsblad von Suriname* et le *Publicatieblad van Curaçao*.

(2) La présente loi pourra être citée sous le titre de « *Noodwet Industriële Eigendom 1947* ».

SALVADOR

DÉCRET

ACCORDANT UN DÉLAI DE GRÂCE POUR LE PAIEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE MARQUES

(N° 237, des 3/14 novembre 1947.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les marques de fabrique appartenant à des nationaux des pays occupés par l'ennemi pendant la seconde guerre mondiale, qui figuraient sur la liste des nations alliées, enregistrées au Bureau des brevets de la République antérieurement au 1^{er} septembre 1939, et dont les taxes annuelles et droits de renouvellement n'ont pas été payés en temps voulu, ne sont pas, de ce fait,

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1946, p. 194.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de l'Union des fabricants, à Paris, 48, rue Ampère.

devenues caduques. En conséquence, leurs inscriptions dans le registre correspondant demeurent en vigueur.

ART. 2. — Les personnes physiques et morales, propriétaires de marques de fabrique de la nationalité des pays se trouvant dans les conditions exposées à l'article précédent, auront la faculté de procéder, à la Direction générale de la Trésorerie, au paiement des droits de renouvellement et des taxes annuelles dus, dans un délai de 90 jours, non susceptible d'être prorogé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, avec l'autorisation préalable du Bureau des brevets, laquelle sera accordée sur seule présentation des pièces attestant l'inscription respective et d'une déclaration authentique du Ministre des affaires étrangères établissant que le pays de la nationalité de la marque a été effectivement occupé par l'ennemi postérieurement à la date indiquée dans l'article précédent.

La disposition du paragraphe précédent est applicable lorsque la marque dont il s'agit n'a pas encore été enregistrée en faveur d'une autre personne.

ART. 3. — Pour autant que les dispositions des articles 10, 21 et 36 de la loi sur les marques de fabrique⁽¹⁾ s'opposeraient au présent décret, elles resteront sans effet.

ART. 4. — Le Bureau des brevets s'abs tiendra de donner suite à toute demande émanant de tiers concernant des marques de fabrique qui se trouveraient dans les conditions auxquelles se réfère le présent décret, tant que le délai accordé pour les revalider ne sera pas écoulé, et il suspendra tout examen des demandes de cette nature qui seraient en instance.

ART. 5. — A la présentation des documents correspondants justificatifs du paiement, le Bureau des brevets fera figurer dans les inscriptions respectives les mentions adéquates sur la situation légale des marques de fabrique afférentes à ces documents.

ART. 6. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Diario Oficial*⁽²⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 20; 1930, p. 244.

(2) Le présent décret a été publié le 14 novembre 1947.

B. Législation ordinaire

ARGENTINE

I

DÉCISION

RELATIVE AUX DÉPÔTS DE MARQUES PAR L'ENTREMISE D'UN MANDATAIRE

(Du 26 mai 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est exigé l'observation stricte des dispositions de l'article 17, alinéa 4, de la loi n° 3975⁽²⁾, aux termes duquel l'intéressé doit, s'il ne se présente pas personnellement, munir son mandataire d'un pouvoir, ou indiquer le numéro sous lequel ce mandataire est déjà enregistré auprès de la Direction de la propriété industrielle. A défaut, la demande ne sera pas acceptée.

ART. 2. — Quiconque représente un tiers doit inscrire d'abord, en lettres majuscules, le nom du mandant et ensuite, en lettres minuscules, le sien, en indiquant sa qualité.

ART. 3. — Dans les cas prévus par l'article 32 de la loi précitée, les affaires ne seront remises au tribunal compétent que si toutes les formalités prescrites ont été accomplies et le droit de timbre acquitté.

II

DÉCISION

concernant

LA DATE DE DÉPÔT DES DEMANDES EN RENOUVELLEMENT DE MARQUES

(Du 28 mai 1947.)

ARTICLE PREMIER. — Les demandes en renouvellement de marques déposées plus de soixante jours avant l'échéance de la période de protection en cours ne seront pas acceptées.

ART. 2. — Pour les effets de la computation du délai précité, le déposant devra indiquer dans sa demande, d'une manière visible, le numéro de la marque à renouveler et la date d'échéance de la période de protection en cours.

AUTRICHE

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 9 mai 1947.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — L'ordonnance du 28 janvier 1943, contenant des mesures extraordinaires en matière de dessins ou modèles industriels⁽²⁾, et la deuxième ordonnance, du 28 septembre 1944, portant sur le même objet⁽³⁾, sont abrogées.

§ 2. — Les dessins ou modèles déposés dans la période comprise entre le 27 avril 1945 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérés, dès cette dernière date, comme ayant été régulièrement déposés. La durée de validité commencera à courir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 3. — Les dispositions du § 10 a) et b) de la loi n° 118, de 1928⁽⁴⁾, ne seront pas applicables aux dessins ou modèles enregistrés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, si des produits industriels exécutés d'après le dessin ou le modèle ont été mis dans le commerce intérieur entre le 27 avril 1945 et l'entrée en vigueur de la présente loi, ou si le dessin ou le modèle a figuré, au cours de ladite période, dans un imprimé publié.

§ 4. — (1) Le *Patentamt* tiendra, à partir du 1^{er} octobre 1947, des archives centrales où il versera et conservera un exemplaire des dessins ou modèles déposés à compter de cette date auprès des organes compétents des Chambres du commerce et de l'industrie.

(2) Le Ministère du commerce et de la reconstruction rendra par ordonnance les dispositions de détail opportunes.

§ 5. — L'article 4 (4) de la loi n° 268, du 26 avril 1921, concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle⁽⁵⁾, est modifié comme suit:

« Ces taxes (al. 1 et 2) sont versées à la Chambre du commerce et de l'industrie. 60 % rentrent dans ses recettes; 40 % doivent être versées à l'Etat. »

§ 6. — La présente loi entrera en vigueur (sauf le § 1^{er}, dont l'application est immédiate) deux mois après sa promulgation⁽⁶⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 21.

(3) *Ibid.*, 1944, p. 177.

(4) *Ibid.*, 1928, p. 153.

(5) *Ibid.*, 1921, p. 82.

(6) La présente loi a paru au n° 30, du 18 juillet 1947, du *Bundesgesetzblatt*.

(1) Nous devons la communication de la présente décision et de celle qui la suit à l'obligeance de MM. Obligado & C., Agencia de Patentes y Marcas à Buenos Ayres, Cangallo 466.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 1.

§ 7. — Le Ministre du commerce et de la reconstruction est chargé de l'exécution de la présente loi.

COLOMBIE

DÉCRET

PORANT RÉGLEMENTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 34, DE 1925, SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 2758, du 17 décembre 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Une déclaration administrative de nullité de toute résolution accordant un brevet peut être faite en tout temps, selon la procédure prescrite par les articles ci-après.

ART. 2. — La révision peut être faite, d'office par le Ministère de l'économie nationale, ou sur requête d'un particulier, en vertu d'une résolution invitant le propriétaire du brevet à comparaître.

ART. 3. — Si, après que ladite résolution aura acquis force de chose jugée, le propriétaire du brevet ne se présente pas, un curateur *ad litem* sera nommé par le Ministère, à charge pour ce dernier de fixer et de payer ses honoraires.

ART. 4. — Le Ministère soumettra l'affaire à l'examen d'une organisation technique officielle, ou d'un expert nommé à cet effet, afin qu'ils tranchent dans les trente jours suivants la question de savoir si l'objet du brevet remplissait ou non, au moment de la délivrance, les conditions posées par la loi quant à la nouveauté et à l'utilité. Ce parère doit être donné et sa valeur légale doit être appréciée conformément aux règles du Code judiciaire en vigueur.

ART. 5. — L'intéressé sera informé des conclusions des experts. Il pourra soulever toute objection technique dans le délai de quinze jours. A défaut d'entente, le différend sera soumis à deux autres experts, dont l'un sera nommé par le Ministère et l'autre par l'intéressé. Si ceux-ci ne parviennent pas à s'accorder, un troisième expert sera appelé à les départager. Ce dernier sera nommé par les deux précédents ou, à défaut d'entente au sujet de cette nomination, par le Ministère. Les honoraires seront fixés par celui-ci. Toutefois, l'intéressé devra payer ceux de l'expert nommé par lui. Le parère visé par le présent article devra être rendu dans les trente jours.

⁽¹⁾ Voir *Código de propiedad industrial y especialidades farmacéuticas*, Publicaciones Sidempa, à Bogotá, Edificio Vasquez, p. 37.

ART. 6. — Si le Ministère considère qu'il peut être clairement inféré des preuves mentionnées dans les articles précédents que l'objet du privilège ne remplissait pas, au moment de la délivrance, telle ou telle condition légale, il déclarera la nullité de la résolution accordant le brevet et ordonnera la radiation des enregistrements y relatifs.

ART. 7. — Les mesures visées par l'article précédent ne seront considérées comme définitives qu'après l'échéance du délai imparti par l'article 83, alinéa 3, de la loi n° 167, de 1941.⁽²⁾

ART. 8. — La révision visée par la présente loi ne pourra être faite qu'une fois.

ART. 9. — Le renouvellement de l'enregistrement d'une marque ou la prolongation d'un brevet d'invention devront être demandés au plus tard au cours de la dernière année de la période de protection en cours.

FRANCE

I

ARRÊTÉ

PORANT CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE DES FRUITS ET LÉGUMES

(Du 15 octobre 1947.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Ministère de l'agriculture un comité technique des fruits et légumes chargé d'étudier et de proposer toutes dispositions intéressant l'application de la marque nationale de qualité à ces produits.

ART. 2. — Le comité technique des fruits et légumes constitue en outre la commission interministérielle et interprofessionnelle prévue par l'article 3 du décret portant règlement d'administration publique, du 2 août 1947⁽³⁾, dont il exerce les attributions.

ART. 3. — Le comité technique des fruits et légumes est composé comme suit: le directeur des affaires économiques au Ministère de l'agriculture, président, ou son représentant; le directeur de la répression des fraudes ou son représentant; le directeur de la production agricole ou son représentant; l'inspecteur de l'agriculture chargé des questions fruitières et légumières;

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette loi et nous ignorons son objet.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel*, numéro du 18 novembre 1947, p. 11385.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 158.

l'inspecteur général du génie rural chargé des coopératives et des industries agricoles;

le directeur des programmes économiques au Ministère de l'économie nationale ou son représentant;

le directeur des relations économiques extérieures au Ministère de l'économie nationale ou son représentant;

le directeur général des douanes ou son représentant;

le directeur de l'Office des changes ou son représentant;

le délégué général du centre national du commerce extérieur ou son représentant;

le directeur général de l'A.F.N.O.R. ou son représentant;

le chef du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant;

le président de l'association nationale pour la défense de la qualité française ou son représentant;

le président de l'union interprofessionnelle des fruits et légumes;

quatre représentants des producteurs de fruits et légumes;

trois représentants des coopératives agricoles des fruits et légumes;

trois représentants du commerce des fruits et légumes.

Les représentants des catégories professionnelles proposés par les organisations professionnelles compétentes seront soumis à l'agrément du Ministre de l'agriculture par l'intermédiaire de l'interprofession des fruits et légumes.

ART. 4. — Le comité technique a la faculté de s'adjointre en outre toute personnalité compétente qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

ART. 5. — Le directeur des affaires économiques au Ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II

ARRÊTÉ

PORANT CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE DES FROMAGES

(Du 15 octobre 1947.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Ministère de l'agriculture un comité technique des fromages chargé d'étudier et proposer toutes dispositions intéressant l'application de la marque nationale de qualité à ces produits.

⁽⁴⁾ Voir *Journal officiel*, numéro du 18 novembre 1947, p. 11386.

ART. 2. — Le comité des fromages est composé comme suit:

- le directeur des affaires économiques au Ministère de l'agriculture, président, ou son représentant;
- le directeur de la répression des fraudes ou son représentant;
- le directeur de la production agricole ou son représentant;
- l'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions laitières;
- l'inspecteur général du génie rural chargé des coopératives et des industries agricoles;
- l'inspecteur général de la recherche agronomique;
- le directeur du S. P. E. L.;
- le directeur des programmes économiques au Ministère de l'économie nationale ou son représentant;
- le directeur des relations économiques extérieures au Ministère de l'économie nationale ou son représentant;
- le directeur général des douanes ou son représentant;
- le directeur de l'Office des changes ou son représentant;
- le délégué général du centre national du commerce extérieur ou son représentant;
- le directeur général de l'A.F.N.O.R. ou son représentant;
- le chef du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant;
- le président de l'association nationale pour la défense de la qualité française ou son représentant;
- trois représentants des producteurs de fromage fermier;
- trois représentants des transformateurs de lait;
- trois représentants du commerce des fromages;
- trois représentants des coopératives de transformation.

Les représentants des catégories professionnelles proposés par les organisations professionnelles compétentes seront soumis à l'agrément du Ministre de l'agriculture par l'intermédiaire du service provisoire de l'économie laitière.

ART. 3. — Le comité technique a la faculté de s'adjointre en outre toute personnalité compétente qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques au Ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III ARRÊTÉS ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS (Des 12 et 17 décembre 1947.)⁽¹⁾

L'exposition dite Salon des arts ménagers, qui doit avoir lieu au Grand Palais, à Paris, du 26 février au 14 mars 1948, est autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Il en est de même en ce qui concerne l'exposition dite Foire de Paris, qui doit avoir lieu au Parc des expositions, porte de Versailles, du 1^{er} au 17 mai 1948, ainsi que le Concours d'inventions qu'elle organise durant la même période.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT MODIFICATIF SUR LES BREVETS (Du 17 septembre 1947.)⁽⁴⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents amending Regulations*, 1947, n° 2. Il sera lu avec le règlement de 1922⁽⁵⁾ (désigné ci-après sous le nom de règlement principal) et considéré comme faisant partie de ce règlement.

2. — La règle 13 A, insérée dans le règlement principal par le règlement modifiant de 10 octobre 1945⁽⁶⁾, est remplacée par ce qui suit:

« 13 A. — (1) Tout déposant d'une demande de brevet notifiera par écrit au Commissaire s'il sait qu'un brevet a été demandé, pour la même invention ou pour une invention similaire, en Grande-Bretagne, en Australie, aux États-Unis ou dans tout autre pays que le Commissaire indiquerait dans tel cas particulier. Il fournira au Commissaire, sur requête, tout autre renseignement que ce dernier désirerait au sujet de ces demandes.

(2) Pour les fins de la présente règle, le déposant d'une demande de brevet en Nouvelle-Zélande sera considéré comme ayant con-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106; 1912, p. 45.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 105; 1946, p. 155; 1947, p. 39, 73.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1946, p. 155.

naissance qu'une demande de brevet a été déposée, pour la même invention ou pour une invention similaire, ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande, si cette demande a été faite par lui, par une personne de laquelle il tient le droit de demander le brevet en Nouvelle-Zélande, ou par une personne qui tient de lui ce droit.»

3. — Le règlement modificatif du 10 octobre 1945 est abrogé.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1947⁽¹⁾

L'événement saillant de l'année écoulée a été, pour nous, la signature de l'*Arrangement de Neuchâtel*. Nous avons parlé si souvent de cet instrument⁽²⁾ que nous ne saurions nous étendre ici à son sujet. Mais nous nous devions de rappeler, au moment où nous jetons un regard sur 1947, une petite réussite dont nous espérons qu'elle entraînera d'heureuses conséquences.

Ainsi que nous le souhaitions, l'*Autriche* a adhéré (avec effet à partir du 19 août 1947) aux textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Ce pays est toutefois demeuré en dehors des Unions restreintes formées par l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), de La Haye et de Neuchâtel. Nous n'en sommes pas moins heureux d'avoir retrouvé l'un de nos plus anciens amis.

La *République Libanaise* et la *Syrie* ont également adhéré auxdits textes de Londres quant à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), et ce avec effet à partir du 30 septembre 1947, et le texte de Londres de ce dernier Arrangement est entré en vigueur, en *Nouvelle-Zélande*, le 17 mai 1947.

En outre, l'*Union Sud-Africaine* est entrée dans l'Union générale avec effet à partir du 1^{er} décembre 1947, les *Colonies espagnoles* en ont fait de même, quant à toutes les Unions restreintes aussi, avec effet à partir du 15 décembre 1947, et le *Samoa-Occidental* est entré, avec effet à

⁽¹⁾ Voir revue pour 1946 dans *Prop. ind.*, 1947, p. 9 et suiv.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 18, 32, 41, 56, 109, 130, 150, 160, 173, 185, 193, 194 et ci-dessus, p. 2, liste des pays adhérents.

partir du 17 mai 1947, dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid (indications de provenance).

Nous avons lieu d'être satisfaits de ce qui précède. En revanche, nous regrettons infiniment que le rythme des adhésions aux textes de Londres des Actes de nos Unions continue d'être extrêmement lent. Sur 40 pays membres de la *Convention d'Union*, 15 sont encore liés par le texte de La Haye (de 1925) et 7 par le texte de Washington (de 1911). Sur 21 pays membres de l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)*, 9 sont encore liés par le texte de La Haye et 2 par le texte de Washington. Sur 19 pays membres de l'*Arrangement de Madrid (marques)*, 9 sont encore liés par le texte de La Haye et 1 par le texte de Washington. Sur 10 pays membres de l'*Arrangement de La Haye* (¹), 3 sont encore liés par le texte original. Cette situation est tout à fait anormale, notamment en ce qui concerne le texte de Washington, qui eût dû depuis longtemps appartenir à l'histoire. Qu'il nous soit permis d'adresser aux Administrations des pays retardataires un pressant appel. Si elles veulent bien s'efforcer d'obtenir que leurs Gouvernements adhèrent sans plus de retard aux textes de Londres (en santant, s'il le faut, l'étape de La Haye), nous leur en serons fort reconnaissants.

Nous avons résumé comme d'habitude, dans le numéro de décembre, les mesures extraordinaires prises par certains pays, en 1947, en raison de l'état de guerre (²). Il s'agit essentiellement de mesures complétant ou modifiant la législation en vigueur, en sorte que — dans l'ensemble — la situation n'est guère plus satisfaisante, sur le terrain national, qu'à la fin de 1946. Toutefois, les lacunes sont devenues moins graves du fait que l'Arrangement de Neuchâtel est venu assurer, sur le terrain de l'Union restreinte, un minimum de protection uniforme, que 23 pays sont déjà entrés dans cette Union et que nous pouvons encore espérer la ratification ou l'adhésion de plusieurs autres pays.

Dans le domaine des *conventions multilatérales*, signalons d'abord les *Traité de paix* (du 10 février 1947) avec l'Italie, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et

la Roumanie, dont nous avons publié les dispositions relatives à la propriété industrielle (³). Ensuite, la *Convention concernant le trafic aérien international* (Chicago, 7 décembre 1944) qui contient des mesures relatives aux brevets et aux dessins ou modèles (⁴). Enfin, nous avons parlé de l'entrée en vigueur et des ratifications de l'*Accord de Londres*, du 27 juillet 1946, relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands (⁵).

Deux seules *Conventions bilatérales* ne touchant pas à la guerre nous ont été communiquées: le *Traité d'amitié, de commerce et de navigation*, conclu le 4 novembre 1946 entre la *Chine* et les *États-Unis*, traité qui contient des dispositions concernant la protection de la propriété industrielle (⁶), et le *Traité de commerce et de navigation italo-portugais*, du 4 août 1934, qui concerne entre autres les appellations d'origine vinicoles (⁷). Toutes les autres sont destinées à régler des questions se rattachant au conflit. Le *Danemark* et le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* ont conclu, le 19 août 1947, un arrangement concernant certains droits de propriété industrielle atteints par la guerre (⁸); les *États-Unis* et la *France* en ont fait de même, le 4 avril 1947 (⁹); les *États-Unis* et la *Grande-Bretagne* ont pris, le 27 mars 1946, des mesures concernant l'échange mutuel de droits de brevets et d'informations (¹⁰), et la *France* et la *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* se sont entendues, par échange de notes du 28 août 1946, pour proroger le délai fixé dans l'article 1^{er} de leur Accord du 29 août 1945, relatif à certains droits de propriété industrielle, littéraire et artistique (¹¹).

Deux manifestations importantes ont eu lieu dans le domaine des *congrès et assemblées internationaux*: Le *Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, tenu à *La Haye*, du 26 au 31 mai (¹²), et le *Congrès de la Chambre de commerce internationale*, tenu à *Montreux*, du 2 au 7 février (¹³). C'était la première fois que ces deux grandes organisations représentaient, après la guerre, l'habitude de

leurs assises (¹⁴). Aussi, l'attention des cercles intéressés s'est-elle tout particulièrement concentrée sur ces réunions, qui ont connu un beau succès. Ayant longuement parlé dans notre revue de l'une et de l'autre, nous croyons pouvoir nous dispenser de nous répéter ici. Nous nous bornerons à souligner le vif intérêt avec lequel nous avons suivi les travaux de La Haye et de Montreux.

Rappelons encore, dans le domaine des *réunions nationales*, que le *Groupe suisse* de l'A.I.P.P.I. a tenu à *Berne*, le 20 mars, son assemblée générale ordinaire (¹⁵), et que le *Groupe belge* s'est réuni à *Bruxelles* les 28 mars et 17 avril (¹⁶). Le premier n'est notamment occupé, en dehors de diverses questions administratives, de la révision de la loi helvétique sur les brevets et de l'Arrangement de Neuchâtel; le second s'est prononcé au sujet de divers points de l'ordre du jour du Congrès de La Haye.

* * *

Le *Service de l'enregistrement international des marques* a donné des résultats inespérés, si l'on songe que l'Allemagne n'a pu opérer aucun dépôt et que les complications relatives aux paiements internationaux subsistent (¹⁷). Nous sommes en léger progrès sur 1946, ayant enregistré 4616 marques (dont 238 en couleurs), contre 4560 (dont 144 en couleurs) l'année précédente. L'optimisme avec lequel nous regardions l'avenir, dans

(¹⁰) Le dernier congrès de l'A.I.P.P.I. avait eu lieu à Prague, du 6 au 11 juin 1938 (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 66, 103, 124), et le dernier congrès de la C.I.I. à Copenhague, du 26 juin au 1^{er} juillet 1939 (*ibid.*, p. 116).

(¹¹) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 47.

(¹²) *Ibid.*, p. 106.

(¹³) En revanche, les communications postales sont redevenues à peu près normales. Aussi, le nombre des pièces de correspondance du Service a-t-il augmenté. Le mouvement a été, en 1947, de 14 647 pièces (dont 458 recherches [430 ont porté sur des marques verbales et 28 sur des marques figuratives], 397 bordereaux d'enregistrement, 1783 invitations à renouveler 3435 marques et 584 invitations à acquitter le complément d'émolument pour 765 marques), contre 12 543 pièces en 1946. Donc un progrès de 17 %. Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre total des pièces expédiées et reçues par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques a également augmenté. Il s'est élevé en 1947 à 21 817, contre 18 741 en 1946 (augmentation de 16 %). Ce total se décompose ainsi: pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle 2093 (en 1946: 1898); pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques 1224 (en 1946: 932); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions 2723 (en 1946: 2358); pièces relatives au Service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus) 14 647 (en 1946: 12 543); pièces relatives au Service du dépôt international des dessins ou modèles (v. ci-après) 1130 (en 1946: 1010).

(¹⁴) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 151.

(¹⁵) *Ibid.*, p. 194.

(¹⁶) *Ibid.*, p. 151.

(¹⁷) *Ibid.*, p. 227.

(¹⁸) *Ibid.*, p. 95.

(¹⁹) *Ibid.*, p. 184.

(²⁰) *Ibid.*, p. 140.

(²¹) *Ibid.*, p. 5.

(²²) *Ibid.*, p. 94.

(²³) *Ibid.*, p. 61, 95, 102.

(²⁴) *Ibid.*, p. 122.

(¹) Nous regrettons également que l'état de cette Union restreinte demeure stationnaire depuis 1936. Nous serions heureux de voir quelques pays unionistes se joindre au petit groupe qui ont accepté l'idée du dépôt international des dessins ou modèles industriels.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 227.

notre revue pour 1946, était donc justifié. Espérons que la marche ascendante continuera, en dépit des conditions difficiles de l'économie mondiale.

Bien que nous ayons enregistré 56 marques de plus qu'en 1946, il n'y a eu augmentation que dans les dépôts originaire de 6 pays⁽²⁰⁾, alors que 10 pays⁽²¹⁾ ont déposé moins de marques que l'année précédente. Les autres 3 pays membres de l'Union restreinte sont demeurés dans la même situation. 2 (la Roumanie et la Yougoslavie) n'ont opéré aucun dépôt au cours des deux années et 1 (la Principauté de Liechtenstein) a déposé en 1947 autant de marques qu'en 1946.

Quatre pays seulement gardent la place qui leur appartenait en 1946 d'après le nombre des dépôts. Ce sont la France, toujours première, avec 1762 dépôts (1968 en 1946), la Suisse, encore deuxième, avec 980 dépôts (940), les Pays-Bas, de nouveau troisièmes, avec 502 dépôts (534), et la Principauté de Liechtenstein⁽²²⁾, fidèle à sa quatorzième place, avec 1 dépôt (1).

Tous les autres pays se déplacent vers le haut ou vers le bas de l'échelle. La Tchécoslovaquie, en très forte augmentation, passe du sixième au quatrième rang, avec 438 dépôts (182). La Belgique recule du quatrième au cinquième, avec 385 dépôts (419). L'Italie monte d'un cran: septième, elle devient sixième, avec 190 dépôts (124). L'Espagne tombe de la cinquième à la septième place, avec 179 dépôts (237). Le Portugal, naguère neuvième, devient huitième, avec 62 dépôts (40). La Hongrie passe du huitième au neuvième rang, avec 38 dépôts (42). L'Autriche prend la dixième place, avec 34 dépôts (0). Le Luxembourg recule, lui aussi; il est onzième, et non dixième, bien qu'il ait déposé plus de marques qu'en 1946 (27; 25). La douzième place appartient au Maroc (Zone française), naguère onzième (13; 16); la treizième à la Tunisie, qui perd son douzième rang (4; 14); la quatorzième à la Turquie⁽²³⁾; qui était onzième en 1946 (1; 15) et la quinzième et dernière à l'Allemagne⁽²⁴⁾ (0; 2), à la Roumanie⁽²⁵⁾ (0; 0), à la Zone de Tanger⁽²⁶⁾ (0; 1) et à la Yougoslavie⁽²⁷⁾ (0; 0).

⁽²⁰⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: Tchécoslovaquie, Italie, Autriche, Suisse, Portugal, Luxembourg.

⁽²¹⁾ En ordre croissant d'importance du recul: Tanger (Zone de —), Allemagne, Maroc (Zone française), Hongrie, Tunisie, Turquie, Pays-Bas, Belgique, Espagne, France.

⁽²²⁾ Avec la Turquie.

⁽²³⁾ Avec la Principauté de Liechtenstein.

⁽²⁴⁾ Treizième en 1946.

⁽²⁵⁾ Quatorzième en 1946.

Les notifications de *refus de protection* se sont montées à 5520 (en 1946: 2768). Les Pays-Bas en ont prononcé 2615 (en 1946: 772). Les autres pays, ensemble, 2905 (1996).

Nous avons eu 55 *radiations totales* (en 1946: 35) et nous avons inscrit 467 *transmissions* (260) et 1454 *renouvellements* (1465). Le total des *opérations diverses* a été de 938 (345).

* * *

Le dix-neuvième exercice plein du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels a donné un résultat à peine meilleur que celui de 1946: nous avons inscrit 564 dépôts (dont 206 ouverts et 358 *cachetés*⁽²⁸⁾, 264 multiples et 300 simples), contre 558 (dont 194 ouverts et 364 *cachetés*; 298 multiples et 260 simples) l'année précédente.

Donc, il n'y a eu qu'une augmentation de 6 dépôts, alors que le progrès avait été, en 1946, de 82 dépôts, et, en 1945, de 105. La marche en avant se ralentit. Ce n'est guère surprenant, attendu que les dépôts de dessins ou modèles visent surtout des objets de luxe, dont le commerce ne saurait être florissant dans les jours difficiles que nous traversons. Si le renouveau vient, nous pourrons peut-être atteindre, et même dépasser, les 910 dépôts de 1933, qui demeure notre année record.

Le total des dépôts a porté sur 14 452 objets (14 941), dont 12 526 dessins et 1926 modèles (en 1946: 11 910 et 3031). Ainsi, les dessins ont représenté 86,6 % des dépôts et les modèles 13,4 %⁽²⁷⁾.

Les dépôts multiples ont fourni 46,6 % du total et les dépôts simples 53,3 %. Les dépôts *cachetés* nous ont donné 63,5 % et les dépôts *ouverts* 36,5 %⁽²⁸⁾.

Le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples⁽²⁹⁾ a continué de diminuer. Notre moyenne a été d'environ 25 objets par dépôt, contre 27 en 1946.

⁽²⁶⁾ 8 dépôts étaient enfermés dans des enveloppes Soleau (en 1946: 14).

⁽²⁷⁾ En 1946, la proportion avait été la suivante: dessins, 79,7 %; modèles, 20,3 %.

⁽²⁸⁾ En 1946, nous avions eu 53,4 % de dépôts multiples et 46,6 % de dépôts simples; 62,7 % de dépôts *cachetés* et 37,3 % de dépôts *ouverts*.

⁽²⁹⁾ Rappelons que, depuis que les Actes de Londres sont entrés en vigueur, le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple (illimité auparavant, sous réserve de ne pas dépasser certains poids et dimensions) a été ramené à 200. Sept d'entre les dix pays membres de l'Arrangement de La Haye (Allemagne, Belgique, France, Maroc [Zone française], Suisse, Tanger [Zone de —] et Tunisie) sont liés par les Actes de Londres; trois (Espagne, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas) demeurent provisoirement liés par les Actes de La Haye.

Il y a donc lieu de penser que le mouvement des affaires dans les industries des textiles et de la broderie, au nouvel essor duquel nous avions attribué la cessation, naguère, de la régression de la dite moyenne⁽³⁰⁾, n'est pas très grand.

La Suisse est toujours le pays qui nous fournit la plupart des dépôts. Nous en avons eu 371, contre 362 en 1945. La France occupe toujours le deuxième rang, avec 137 dépôts (144). La Belgique continue d'être troisième (32; 35). En revanche, les Pays-Bas prennent, avec 10 dépôts (3), la quatrième place, qui revenait à l'Espagne, et ce pays devient cinquième (8; 11). Le sixième rang appartient à la Zone de Tanger (3; 0), le septième à l'Allemagne (2; 0) et le huitième à la Principauté de Liechtenstein (1; 1). Les autres deux pays de l'Union restreinte (Maroc [Zone française]⁽³¹⁾ et Tunisie⁽³²⁾) n'ont effectué aucun dépôt. Il y a donc eu augmentation de dépôts quant à l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse et la Zone de Tanger; diminution quant à la Belgique, l'Espagne, la France et le Maroc (Zone française), et statu quo quant à la Principauté de Liechtenstein et à la Tunisie.

La prolongation a été demandée pour 110 dépôts, dont 58 simples et 52 multiples, contre 85, dont 51 simples et 34 multiples, en 1946. Il y a donc une augmentation sensible, qui semble confirmer le bien-fondé de nos suppositions de l'année dernière, à savoir que la tendance à abandonner les dessins ou modèles au seuil de la deuxième période de protection subit un arrêt. Les pays d'origine des dépôts prolongés ont été: la Suisse (58; 60); la France (34; 18); la Belgique (9; 1), l'Allemagne (5; 1) et l'Espagne (4; 0).

Les pièces de correspondance expédiées ou reçues par le Service des dessins ou modèles ont augmenté. Nous en avons eu 1130 (dont 808 lettres et 322 invitations à prolonger les dépôts) contre 1010 (dont 696 lettres et 314 invitations à prolonger les dépôts) en 1946.

* * *

Nous avons publié des documents législatifs ou réglementaires⁽³³⁾ provenant

⁽³⁰⁾ Cette moyenne a baissé chaque année (sauf en 1939) dans la période comprise entre 1938 et 1942. Elle a augmenté en 1943 et 1944, reprenant à partir de 1945 la marche descendante.

⁽³¹⁾ 1 dépôt en 1946.

⁽³²⁾ 0 dépôt en 1946.

⁽³³⁾ Concernant la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut des mesures d'exception prises en raison de l'état de guerre.

de 33 pays, dont 24 *unionistes*^(*) et 9 *non-unionistes*^(**).

Les avis concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle dans les *expositions* ont été relativement nombreux, petit signe réconfortant du retour à l'existence normale. Nous en avons publié 2 d'*Autriche*, 6 de *France*, 8 d'*Italie* et 6 de *Tchécoslovaquie*. Ils portaient, ensemble, sur 23 expositions. En outre, les avis autrichiens présentent cette particularité qu'ils accordent une fois pour toutes la protection temporaire quant «aux foires internationales organisées chaque année, au printemps et en automne, par la Société des foires de Vienne».

S'agissant de la *propriété industrielle* en général^(***), nous avons publié deux lois modificatives *néo-zélandaises*^(****) et des mesures *colombiennes*^(*****) et *italiennes*^(*****), portant augmentation des taxes.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux *Administrations de la propriété industrielle*, rappelons notamment la reprise de l'activité du *Patentamt autrichien*^(*****), le règlement *norvégien*^(****), les règlements modificatifs *néo-zélandais*^(****), le texte codifié de l'ordonnance *néerlandaise* concernant les marques dans les Colonies et les Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle^(****) et les instructions *suédoises*^(****).

En matière de *brevets* et de *dessins ou modèles*, il y a lieu de mentionner tout d'abord l'ordonnance de l'*U. R. S. S.*, du 5 mars 1941, concernant les inventions et les perfectionnements techniques, dont nous avons pu enfin nous procurer une traduction française^(****), et le texte codifié de la loi *australienne* sur les brevets^(****). Nous avons publié, en outre, quant à l'*Autriche*, une loi concernant la

(*) Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Ceylan, Cuba, Danemark, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tanger (Zone de —), Tchécoslovaquie.

(**) Argentine, Chili, Colombie, Egypte, Iraq, Islande, Nicaragua, Pérou, U.d.R.S.S.

(***) Voir aussi études concernant le droit international néerlandais dans le domaine de la propriété industrielle (*Prop. ind.*, 1947, p. 118) et les traités de paix, l'Arrangement de Neuchâtel et la propriété industrielle (*ibid.*, p. 41, 56, 160, 185).

(****) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 3, 39.

(*****) Ibid., p. 55.

(****) Ibid., p. 206, 221.

(****) Ibid., p. 155.

(****) Ibid., p. 137, 159, 208.

(****) Ibid., p. 56, 160.

(****) Ibid., p. 222.

(****) Ibid., p. 118.

(****) Ibid., p. 76.

(****) Ibid., p. 34.

restauration du droit national sur les brevets^(*) et deux lois assurant la protection des plantes sélectionnées^(**) et réglant le commerce de semences de plantes^(***); quant au *Canada*, une loi portant institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats^(****) et une autre loi modifiant celle sur les brevets^(****); quant à la *Grande-Bretagne et Irlande du Nord*, une loi et des règlements modificatifs en matière de brevets et de dessins^(****); quant à l'*Islande*, une loi et un règlement amendant les dispositions en vigueur en matière de brevets^(****); quant à l'*Italie*, des dispositions concernant les contrats relatifs à l'exploitation des brevets^(****); quant à la *Nouvelle-Zélande*, des lois et règlements modificatifs en matière de brevets et de dessins^(****), et quant à la *Suisse*, un règlement modificatif sur les brevets et les dessins^(****). Enfin, nous avons fait paraître divers textes de nature administrative (formalités, taxes, etc.) provenant d'*Australie*^(****), de *Bulgarie*^(****), de *Ceylan*^(****), du *Chili*^(****), de *Hongrie*^(****), du *Luxembourg*^(****), du *Nicaragua*^(****) et du *Pérou*^(****).

Dans le domaine des *marques*, notons d'abord la loi *canadienne* relative aux enquêtes sur les coalitions, déjà rappelée en parlant des brevets^(*), le décret *français* rendant obligatoire une marque spéciale pour les fruits, légumes, semences et plants exportés^(**), le décret *iranien* qui règle les marques pour savons^(***), le décret *luxembourgeois* portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie de consommation^(****), et le texte codifié du règlement *néerlandais* relatif aux marques dans les colonies^(****). Il y a eu ensuite plusieurs textes modifiant la loi ou le règlement en vigueur en *Argentine*^(****), en *Bulgarie*^(****), à *Cey-*

(*) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

(**) Ibid., p. 133.

(***) Ibid., p. 87.

(****) Ibid., p. 155.

(****) Ibid., p. 179.

(****) Ibid., p. 90, 112, 175, 177.

(****) Ibid., p. 114, 159.

(****) Ibid., p. 183.

(****) Ibid., p. 3, 39, 56, 73.

(****) Ibid., p. 75.

(****) Ibid., p. 202.

(****) Ibid., p. 55.

(****) Ibid., p. 72, 136.

(****) Ibid., p. 137, 159.

(****) Ibid., p. 3, 23.

(****) Ibid., p. 24.

(****) Ibid., p. 4.

(****) Ibid., p. 155.

(****) Ibid., p. 158.

(****) Ibid., p. 55.

(****) Ibid., p. 23.

(****) Ibid., p. 23.

(****) Ibid., p. 222 (v. aussi sous «Administrations de la propriété industrielle»).

(****) Ibid., p. 111, 133, 154, 201.

(****) Ibid., p. 55, 206.

lan^(*), au *Chili*^(**), en *Hongrie*^(***), au *Nicaragua*^(****), en *Nouvelle-Zélande*^(****) et en *Suisse*^(****). Enfin, la *classification des produits*^(****) a été complétée ou modifiée en *Argentine*^(****), au *Chili*^(****) et à *Cuba*^(****).

Quant aux *appellations d'origine*, la *France* a continué de prendre de nombreuses mesures concernant les vins et eaux-de-vie à appellation contrôlée^(*), l'*Autriche* a réglementé le commerce des semences de plantes^(**) (voir aussi sous brevets), le *Luxembourg*, nous l'avons vu déjà sous marques, a pris des dispositions relatives aux eaux-de-vie de consommation^(***), et la *Belgique*^(****) et *Ceylan*^(****) ont modifié leur législation.

En matière de *concurrence déloyale*^(****), rappelons notamment que l'*Argentine* a interdit la vente sous une forme trompeuse^(*), que la *Bulgarie* a pris, dans une loi sur les contrats et les obligations, des mesures tendant à réprimer la concurrence déloyale^(**), que l'*Égypte*^(****) et la *France*^(****) ont modifié les mesures en vigueur en matière de fraudes et falsifications, et que la *Suisse* s'est donnée une loi sur les liquidations et opérations analogues^(****).

Aucune loi ne nous a été communiquée en ce qui concerne le *nom commercial*. En revanche, nous avons publié une étude intitulée «Variations sur le droit au nom»^(****).

Les «Lettres des États-Unis» nous ont encore fait défaut. Nous le regrettons beaucoup et nous espérons être plus heureux cette année. Nous avons été renseignés par nos correspondants habituels en ce qui concerne la *jurisprudence argen-*

(*) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 156, 157, 206.

(**) Ibid., p. 158.

(***) Ibid., p. 206.

(****) Ibid., p. 24.

(****) Ibid., p. 3, 39, 56, 73.

(****) Ibid., p. 75.

(****) Voir aussi l'étude concernant la classification des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (*Prop. ind.*, 1947, p. 208).

(****) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 154.

(****) Ibid., p. 219.

(****) Ibid., p. 21.

(****) Ibid., p. 5, 26, 118, 160, 172.

(****) Ibid., p. 87.

(****) Ibid., p. 23.

(****) Ibid., p. 71.

(****) Ibid., p. 71, 72.

(****) Voir aussi étude relative à la loi bulgare contre la concurrence déloyale (*Prop. ind.*, 1947, p. 26).

(****) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 111, 133.

(****) Ibid., p. 90.

(****) Ibid., p. 118.

(****) Ibid., p. 158.

(****) Ibid., p. 137.

(****) Ibid., p. 77.

tine^(*), britannique^(*), espagnole^(*), française^(*) et grecque^(*), et nous avons renoué les relations avec l'Allemagne, d'où nous avons reçu des résumés d'arrêts fort intéressants^(*). Nous avons publié, en outre, des jugements isolés rendus aux États-Unis^(*), en France^(*), en Italie^(*), en Suisse^(*) et en Tchécoslovaquie^(*). L'essentiel en a été résumé dans la table systématique qui accompagnait, comme d'habitude, le numéro de décembre dernier de notre revue.

* * *

Nos tableaux concernant la statistique générale de la propriété industrielle, qui paraissent chaque année dans le numéro de décembre de la Propriété industrielle, continuent, à notre grand regret, d'être fort incomplets. Nous ne parvenons, en dépit de rappels réitérés, à obtenir de réponse de plusieurs Administrations et, partant, nous devons encore renoncer, notre documentation étant trop fragmentaire, à l'analyse détaillée dont nous avions l'habitude. Nous pouvons toutefois faire quelques observations générales au sujet des pays qui nous ont renseigné pour 1945^(*) comme pour 1946^(*) en matière de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques.

En matière de brevets, nous sommes renseignés au sujet de 28 pays^(*) quant aux demandes et de 27 pays quant aux délivrances^(*). Il y a eu augmentation des demandes dans 26 pays^(*) et diminution dans 2 pays^(*).

(*) Voir Prop. ind., 1947, p. 190.

(*) Ibid., p. 13, 126.

(*) Ibid., p. 143.

(*) Ibid., p. 28, 106.

(*) Ibid., p. 47, 62.

(*) Ibid., p. 166, 237.

(*) Ibid., p. 171.

(*) Ibid., p. 82.

(*) Ibid., p. 15, 30, 48, 64, 83, 108, 128, 191.

(*) Ibid., p. 13, 31, 64, 147, 211, 241.

(*) Ibid., p. 108, 128, 192, 212.

(*) Ibid., 1946, p. 214 à 216.

(*) Ibid., 1947, p. 242 à 244.

(*) Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (Ceylan, Trinidad et Tobago), Hongrie, Irlande, Italie, Liban, Luxembourg, Maroc (Zone française), Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

(*) Les pays précités, moins la Zone de Tanger, qui ne nous a pas renseigné, pour 1945, quant aux délivrances.

(*) Dans l'ordre descendant du nombre des demandes, que nous suivrons ci-après aussi: Etats-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, France, Canada, Italie, Suède, Suisse, Australie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Danemark, Norvège, Nouvelle-Zélande, Mexique, Finlande, Hongrie, Portugal, Irlande, Pologne, Luxembourg, Maroc (Zone française), Tunisie, Bulgarie, Liban, Ceylan, Zone de Tanger.

(*) Trinidad et Tobago, Turquie.

En revanche, les délivrances n'ont augmenté que dans 17 pays^(*). Elles ont diminué dans 10 pays^(*).

Le Portugal est le seul pays qui nous a renseigné, pour 1945 comme pour 1946, quant aux modèles d'utilité. Le nombre des demandes a augmenté (99; 88) et les enregistrements ont diminué d'une unité (37; 36).

En matière de dessins ou modèles, nos renseignements portent sur 20 pays quant aux demandes et sur 21 pays quant aux enregistrements^(*). Les demandes ont été plus nombreuses dans 14 pays^(*) et moins nombreuses dans 6 pays^(*). Les enregistrements ont été plus nombreux dans 15 pays^(*) et moins nombreux dans 5 pays^(*). Dans un pays^(*), leur nombre est demeuré stationnaire.

La reprise des affaires est encore plus forte en matière de marques. Sur 26 pays, il y a eu augmentation des demandes dans 23 cas^(*), et diminution dans 3 cas seulement^(*). Sur 27 pays^(*), il y a eu augmentation des enregistrements dans 22 cas^(*) et diminution dans 5 cas^(*).

(*) France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Suisse, Italie, Australie, Norvège, Hongrie, Pays-Bas, Finlande, Portugal, Maroc (Zone française), Luxembourg, Tunisie, Bulgarie, Liban, Pologne, Ceylan.

(*) Etats-Unis, Canada, Suède, Danemark, Mexique, Tchécoslovaquie, Turquie, Nouvelle-Zélande, Irlande, Trinidad et Tobago.

(*) La Tchécoslovaquie nous a renseigné, pour les deux années, quant aux enregistrements, mais non quant aux demandes.

(*) Suisse, Etats-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, France, Danemark, Italie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Maroc (Zone française), Irlande, Ceylan.

(*) Norvège, Mexique, Pologne, Liban, Trinidad et Tobago, Tunisie.

(*) Suisse, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Danemark, Italie, Tchécoslovaquie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Maroc (Zone française), Portugal, Suède, Irlande, Pologne, Ceylan.

(*) Etats-Unis, Norvège, Liban, Trinidad et Tobago, Tunisie.

(*) Mexique.

(*) France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Suisse, Canada, Australie, Pays-Bas, Mexique, Suède, Danemark, Portugal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Finlande, Irlande, Pologne, Ceylan, Liban, Luxembourg, Maroc (Zone française), Trinidad et Tobago, Bulgarie, Zone de Tanger.

(*) Etats-Unis, Turquie, Tunisie.

(*) La Hongrie et la Tchécoslovaquie ne nous ont pas renseigné, quant aux deux années, au sujet des demandes. En revanche, la Zone de Tanger ne nous a pas renseigné, pour 1945, quant aux enregistrements.

(*) Tchécoslovaquie, Suisse, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Pays-Bas, Canada, Danemark, Australie, Suède, Nouvelle-Zélande, Hongrie, Norvège, Portugal, Turquie, Finlande, Liban, Pologne, Luxembourg, Maroc (Zone française), Trinidad et Tobago, Bulgarie, Ceylan.

(*) France, Etats-Unis, Mexique, Irlande, Tunisie.

Nous avons publiè, en outre, des renseignements concernant les brevets, les nouveautés végétales, les dessins et les marques aux États-Unis, durant l'année fiscale 1945/1946^(*), et la propriété industrielle dans son ensemble en Grèce, de 1940 à 1946^(*).

* * *

L'année qui vient de finir n'a certes pas encouragé les optimistes. La paix a pu cependant être conservée, ce qui n'est pas peu de chose, étant donné les circonstances. Les pessimistes n'ont donc pas eu — heureusement — en tous points raison. Espérons que le monde, qui a tant de peine à retrouver son assiette après le cataclysme qui l'a ébranlé, parviendrait en 1948 à faire quelques progrès sur la voie du retour à la vie normale. Quant à nous, rien n'est venu troubler notre travail. Tout au contraire, le succès de la Conférence de Neuchâtel est plutôt de bon augure. Mais nous sommes une goutte d'eau dans l'océan. Il faudrait, pour que l'on puisse être pleinement satisfait, qu'il n'y eût plus, nulle part, de remous dangereux!

C.

DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS, EN FRANCE, FAUTE D'EXPLOITATION

MARCEL PLAISANT,
de l'Institut de France.

Correspondance

Lettre de Grèce

Les priorités unionistes de Neuchâtel en Grèce; Quid, après le 31 décembre 1947?

D^r ARIS KALLIKLIS⁽¹⁾.

Jurisprudence

PAYS-BAS

REFUS D'ENREGISTRER LA MARQUE « AGROCIDE » FONDÉ SUR LE FAIT QU'ELLE CONCORDE DANS SES ÉLÉMENTS ESSENTIELS AVEC UNE MARQUE INTERNATIONALE ENREGISTRÉE AU NOM D'UNE MAISON « ENNEMIE », TRANSMISE À L'ÉTAT NÉERLANDAIS ET DONT L'ENREGISTREMENT AUX PAYS-BAS A ÉTÉ RENOUVELÉ À LA DEMANDE DE L'ÉTAT. LE DÉPOSANT PEUT-IL CONTESTER LA VALIDITÉ DE CE RENOUVELLEMENT ? NON.

(La Haye, *Hooge Raad der Nederlanden*, 11 avril 1947. — Société Plant Protection Limited c. Bureau voor den Industrieelen Eigendom.)⁽¹⁾

Résumé

La maison britannique *Plant Protection Limited*, à Yalding (Grande-Bretagne) avait requis l'enregistrement aux Pays-Bas de la marque *Agrocide* pour moyens propres à détruire les insectes. L'enregistrement avait été refusé parce que la marque concorde, dans ses éléments essentiels, avec la marque *Arsocid* enregistrée au Bureau international de Berne le 17 mars 1925, sous le n° 40 890, et acceptée aux Pays-Bas pour produits pour la protection des plantes et pour la destruction des ennemis des plantes.

La société déposante ayant interjeté recours contre cette sentence, elle fut déboutée par la Cour d'appel de La Haye par décision du 18 novembre 1946, notamment par les motifs suivants:

La propriété de la marque internationale *Arsocid* a été transmise à l'État néerlandais le 25 octobre 1944, en vertu des mesures d'exception contenues dans l'arrêté du 20 octobre 1944 relatif aux biens ennemis. La *Plant Protection Ltd.* a allégué que le renouvellement de cette marque n'avait pas eu lieu avant l'expiration du délai de vingt ans et que le délai utile pour le renouvellement ne pouvait pas être prorogé, puisqu'il s'agissait d'un enregistrement international qui ne pouvait être renouvelé que par l'intermédiaire du pays d'origine.

La Cour a considéré qu'ensuite de la transmission à l'État néerlandais, la propriété de la marque aux Pays-Bas est devenue indépendante de l'enregistrement international. Elle a admis qu'une fois acceptée à la protection dans un pays contractant, une marque internationale peut être traitée, par ce pays, comme une marque nationale.

(1) Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. J. W. van der Zanden. L'arrêt a paru dans le *Bijblad bij De Industrieelen Eigendom* de 1947, n° 7, p. 113.

Le délai utile pour demander le renouvellement de l'enregistrement a été prorogé en conformité de l'article 1^{er} de la loi néerlandaise du 8 août 1946 contenant des dispositions dans le domaine de la propriété industrielle en vue des circonstances exceptionnelles relatives à la guerre⁽¹⁾. En conséquence, l'enregistrement de la marque *Arsocid* a été valablement renouvelé le 4 septembre 1946, comme enregistrement national, sous le n° 85 249. La Cour est d'avis que celui-ci peut être considéré comme renouvellement de l'enregistrement international n° 40 890. L'État néerlandais ne saurait admettre que le droit qu'il a acquis soit subordonné à la condition que le titulaire ennemi accomplisse les formalités requises pour obtenir le renouvellement de ce dernier enregistrement.

La *Plant Protection Ltd.* s'étant pourvue en cassation, la Haute Cour des Pays-Bas ne s'est pas prononcée au sujet des considérants de la Cour d'appel. Elle a rejeté le pourvoi en application de l'article 9 de la loi néerlandaise sur les marques, pour les motifs suivants:

La marque refusée à l'enregistrement concorde avec une marque enregistrée et renouvelée au nom d'autrui pour le même genre de produits. La recourante ne conteste ni l'enregistrement de ladite marque, ni la concordance des deux marques, ni la similarité des produits. Elle allègue en revanche que le renouvellement de l'enregistrement de la marque concurrente est contraire aux dispositions en vigueur. Le Directeur du *Bureau voor den Industrieelen Eigendom* a contesté que cette question puisse être examinée par la Haute Cour. Celle-ci s'est ralliée à cette opinion. En effet, l'article 9 de la loi sur les marques exige seulement que la marque soit enregistrée; l'article 10 règle les conditions d'opposition à un enregistrement; l'article 18 prévoit les cas où un enregistrement cesse de produire ses effets; l'article 19 indique les cas dans lesquels on peut s'opposer à un enregistrement renouvelé. En outre si, dans une procédure comme celle en cause, l'on admettait que la validité de l'enregistrement d'une marque antérieure peut être contestée, il s'ensuivrait que la contestation aurait lieu dans un procès où celui au nom duquel la marque est enregistrée n'est pas partie et où il ne pourrait pas intervenir⁽²⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 194.

(2) Notons que cet arrêt confirme la jurisprudence constante des instances inférieures résumée dans la « Lettre des Pays-Bas » parue dans la *Prop. ind.* de 1944, p. 27.

SUISSE

MARQUE DE CIGARETTES « LA FRANÇAISE » ENREGISTRÉE EN FRANCE ET AU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE. EFFET DU MONOPOLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS POUR LA FABRICATION DES CIGARETTES : APPROPRIATION DES MOTS « DE FRANCE » OU « FRANÇAIS » EN LIAISON AVEC LES MOTS « CIGARETTES » OU « TABAC ». CHUTE POSSIBLE, MAIS NON ENCORE RÉALISÉE, DE TELLES DÉNOMINATIONS DANS LE DOMAIN PUBLIC EN SUISSE. USURPATION OU IMITATION DE LA MARQUE « LA FRANÇAISE » PAR UN TIERS. ACTE ILLICITE TOMBANT SOUS LE COUP DE LA LOI SUISSE SUR LES MARQUES. EMPLOI DES MOTS « LA FRANÇAISE » SUR DES AFFICHES PUBLICITAIRES ET IMITATION DE L'EMBALLAGE DES PRODUITS : PROCÉDÉS RÉPRIMÉS PAR LA LOI SUISSE SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Suisse, Tribunal fédéral, 17 juin 1947. — Davidoff & C° c. Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique.)⁽¹⁾

Les faits suivants ressortent du dossier ainsi que du jugement dont est recours, rendu par la *Cour de justice de Genève* le 17 janvier 1947:

A. — Le monopole des tabacs existe en France depuis le décret-loi du 29 décembre 1810. Il s'applique à l'achat, à la fabrication et à la vente. L'exploitation du monopole a été confiée par une loi du 7 août 1926 à la « Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique », établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière (désignée ci-dessous en abrégé: la Caisse).

Le 9 juillet 1930, le « Service d'exploitation industrielle des tabacs », ayant son siège au Ministère des finances à Paris (désigné ci-dessous en abrégé: le *Seita*), a fait enregistrer en France, sous le n° 167 117, une marque représentant un emballage avec les inscriptions: « 20 Cigarettes françaises N° 50, douces et aromatiques », et sur les côtés: « Manufacture de l'Etat, France, Série D. N° 3, Contributions indirectes, Cigarettes ».

Cette marque a été enregistrée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le 17 octobre 1930, sous le n° 71 920, en faveur de *Seita*.

Le 9 juillet 1930, le *Seita* a fait en outre enregistrer en France huit autres marques (n° 167 108, 167 109, 167 111, 167 113, 167 114, 167 115, 167 119, 167

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Jacques Le Fort, avocat à Genève. Voir aussi *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 73, II^e partie, p. 126.

mille 124), les sept premières pour des cigarettes, la dernière pour du tabac. Elles comportent toutes le mot «caporal» (caporal ordinaire, caporal supérieur ou caporal doux). Les marques 167 114 et 167 115 renferment entre autres la mention «vente en Suisse».

Toutes ces marques ont été enregistrées au Bureau international ...

B.— Par convention du 9 juillet 1937, passée entre le *Seita* et la Société anonyme *Rinsoz & Cie* et Ormond, fabrique de cigares, tabacs et cigarettes à Vevey, celle-ci s'est engagée à fabriquer des cigarettes «pour le compte de la Régie française des tabacs», notamment des cigarettes des modules «Boyard» et «Françaises». Il était convenu entre les parties que la composition de ces cigarettes serait fixée par le *Seita* et communiquée à la Société *Rinsoz & Cie* et Ormond.

Le même jour, le directeur général du *Seita* a pris un arrêté conférant à la Société *Rinsoz & Cie* et Ormond le titre d'«agent spécial du *Seita* pour la vente en Suisse des produits fabriqués en Suisse par la Régie française et des produits fabriqués importés en Suisse ...»

C.— La maison Davidoff & Cie, qui n'était à l'origine qu'un marchand de cigarettes au détail, s'est mise à en fabriquer. Elle se contenta d'abord de vendre ses produits dans ses magasins, puis finit par les vendre à d'autres détaillants. A partir de 1936, elle a mis en vente une partie de ses cigarettes sous la dénomination «La Française». Elle se sert également sur une partie des emballages destinés à la vente des cigarettes «La Française» du mot «Caporal». Entre autres emballages de ces cigarettes, elle utilise une boîte à tiroir, de couleur grise, bordée d'un liseré blanc et portant sur l'une des faces, en médaillon, la tête d'un officier colonial français entourée d'un cercle blanc.

D.— Par exploit du 13 avril 1945, la Caisse a assigné Davidoff & Cie devant la Cour de justice civile de Genève aux fins d'ouïr celle-ci:

leur faire défense de faire usage de la marque «La Française»;

ordonner la destruction de toutes les cigarettes et de tous les emballages portant la marque «La Française»;

les condamner à payer à la Caisse, avec intérêt à 5% dès le 13 avril 1945, la somme de 25 000 fr. à titre de dommages-intérêts;

ordonner la publication à leurs frais du dispositif de l'arrêt à intervenir dans

la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans le journal *Le Tabac*, et les condamner en tous les dépens ...

E.— Davidoff & Cie ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour de «déclarer irrecevable et en tout cas mal fondée, débouter la demanderesse de toutes ses conclusions ...»

F.— Par arrêt du 17 janvier 1947, la Cour de justice civile

a déclaré la demande recevable; fait défense à Davidoff & Cie d'utiliser la marque «La Française» pour la vente de leurs cigarettes;

condamné Davidoff & Cie à payer à la Caisse la somme de 8000 fr. à titre de dommages-intérêts ...

G.— Davidoff & Cie ont recouru en réforme ...

La Caisse a formé un recours joint, en concluant à ce que l'indemnité allouée par la Cour fût portée à 25 000 fr.

Considérant

en droit:

1. C'est avec raison que la Cour de justice a jugé que la question du statut juridique de la Caisse et du *Seita* et celle de leurs rapports relèvent du droit français. Le Tribunal fédéral n'est donc pas compétent pour les revoir et doit ainsi tenir pour constant, d'une part, que la Caisse possède la personnalité juridique, tandis que le *Seita* ne la possède pas, et, d'autre part, que le *Seita* dépend de la Caisse et qu'en faisant enregistrer la marque internationale n° 71 920, il a agi comme représentant de la Caisse, l'enregistrement des marques rentrant d'ailleurs dans ses attributions.

Davidoff & Cie soutiennent toutefois qu'en admettant même que l'enregistrement de la marque au nom du *Seita* ait été régulier au regard du droit français, le *Seita* ne saurait cependant se prévaloir de la marque en Suisse, l'article 7 LMF exigeant, sous peine de nullité, que l'auteur de l'enregistrement possède la personnalité juridique ...

La Cour de justice a écarté le moyen soulevé par Davidoff & Cie en argumentant de la manière suivante: L'article 7 LMF n'est pas applicable au litige, car la marque dont la Caisse revendique la protection a été régulièrement enregistrée tant en France qu'au Bureau international de la propriété industrielle. Cette disposition ne prévoit d'ailleurs pas que les industriels, producteurs, commerçants ou administrations publiques suisses ou étrangers doivent avoir la personnalité juridique. Quant à l'article 7^{bis},

il se rapporte aux collectivités d'industriels, de producteurs ou de commerçants, hypothèse non réalisée en l'espèce. De plus, l'enregistrement au Bureau international n'a soulevé aucune objection de la part des autorités suisses, ce qui est déterminant. Enfin, la juridiction ordinaire n'est pas compétente pour se prononcer sur la question des conditions d'enregistrement d'une marque.

Cette dernière observation correspond sans doute à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (RO 31 II 321, 39 II 648 et suiv., 52 I 199); on peut se demander toutefois si cette jurisprudence ne réduit pas à l'excès le rôle des tribunaux, car s'il est légitime de reconnaître à l'autorité administrative (sous réserve actuellement du recours de droit administratif) le pouvoir de trancher définitivement la question de savoir si une marque peut être enregistrée, il n'y a pas de raison, semble-t-il, de dénier au juge celui de déclarer nulle et de nul effet une marque qui aurait été enregistrée au mépris des dispositions de l'article 7 LMF. Cet article, tout comme l'article 7^{bis}, en définissant les personnes habiles à bénéficier de l'enregistrement, pose en effet des conditions de fond. Lors donc qu'une marque a été admise à l'enregistrement, bien qu'une des conditions ait fait défaut, on devrait logiquement admettre que toute personne justifiant d'un intérêt juridique a le droit de s'adresser au juge pour faire constater l'absence chez le déposant des qualités voulues pour bénéficier de la marque (*negative Feststellungsklage*) (cf. David, p. 276; Matter, p. 59).

Il n'est toutefois pas nécessaire, pour reconnaître que la Caisse est en droit de se prévaloir en Suisse de la marque qu'elle revendique, de s'écartier de la jurisprudence suivie jusqu'ici, ni d'ailleurs de trancher la question de savoir si l'article 7 LMF exige réellement que celui qui requiert l'enregistrement d'une marque, s'il n'est pas une personne naturelle, possède la personnalité juridique, car la question de savoir si l'administration publique d'un pays unioniste a qualité pour faire inscrire ses marques au nom d'un de ses services est régie par la loi interne de ce pays en tant qu'il s'agit de la forme extérieure du dépôt, et il est constant en l'espèce, d'une part, que le *Seita* a procédé à l'enregistrement en qualité d'organe dépendant de la Caisse et chargé à ce titre dudit enregistrement, selon le droit français et que, d'autre part, la Caisse possède la personnalité juridique.

Par là-même se trouve également tranchée la question — qui ressortit également à la juridiction suisse — de l'identité du titulaire de l'enregistrement (le *Seita*) et de la partie qui plaide en contrefaçon d'une des marques enregistrées par un de ses services et pour son compte.

2. Davidoff & C^e persistent à contester que les termes «cigarettes françaises» puissent constituer une marque véritable, ces mots étant — disent-ils — génériques et dépourvus de toute originalité.

La question de savoir si la protection doit être refusée à une marque à raison du caractère générique des mots qui la composent ou du fait qu'ils seraient tombés dans le domaine public se pose, il est vrai, aussi bien pour les marques internationales que pour les marques suisses (RO 36 II 433, 55 I 267, 56 I 48, 63 I 92, 68 I 204, 72 I 239; cf. Matter, p. 59).

a) Il est exact que le mot «cigarettes» et le mot «françaises» n'ont pas d'originalité en soi. Ils ne sauraient, en d'autres circonstances que celles de l'espèce, constituer une marque valable. En effet, une indication de provenance ne peut, en règle générale, être monopolisée; elle est la propriété commune de tous les producteurs de la même localité (art. 18 LMF; RO 43 II 96, 72 I 240), et le nom d'un pays, pas plus que celui d'une localité, ne peut en principe servir à lui seul de marque (RO 55 II 271 et 72 I 240). Ce principe souffre toutefois des exceptions (RO 55 I 271), et il en est ainsi notamment lorsque la localité dont le nom est employé comme marque est la propriété exclusive du titulaire de la marque (cf. en ce qui concerne le droit italien, Ghiron, *Diritto industriale*, II, p. 35). En pareil cas, le producteur jouit d'un monopole de fait et aucun autre producteur ne peut par conséquent être lésé du fait de ne pas pouvoir se servir du même nom pour marquer ses propres produits. Employé par tout autre producteur que le propriétaire de la localité, ce nom constituerait une marque déceptive et, par conséquent, nulle. Or, la situation est exactement la même lorsqu'on est en présence non plus d'un monopole de fait, mais d'un monopole de droit. Lors donc que dans un pays comme la France l'achat, la fabrication et la vente des tabacs font l'objet d'un monopole, les mots «de France» ou «français» ajoutés aux mots «cigarettes» ou «tabac» ne sauraient par définition même constituer un bien commun; ils doivent être considérés comme la propriété exclusive du bénéficiaire du monopole, c'est-à-dire de l'Etat ...

b) Il est certain, d'autre part, que la dénomination «françaises» appliquée à des cigarettes, distinctive à l'origine, était de nature à tomber dans le domaine public en Suisse. Tel serait sans doute le cas si, pour les consommateurs suisses, l'adjectif «françaises» appliqué à des cigarettes avait réellement cessé d'indiquer une certaine origine, autrement dit de désigner des produits de la Régie française pour ne plus désigner que des cigarettes d'un certain type et d'un certain goût, qu'elles fussent fabriquées par la Régie française ou par des manufactures privées hors de France (RO 62 II 325). Mais l'arrêt attaqué relève tout au contraire que, «dans le langage usuel et courant, chaque fois qu'un amateur se présente chez un marchand de tabacs en demandant des cigarettes françaises, il entend recevoir des cigarettes provenant de la Régie française, c'est-à-dire de la Caisse autonome», et que, «dans les meilleurs commerçants où ces produits sont pendus, leur signification originale n'a pas été oubliée ni n'est tombée en désuétude». Il y a là une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral, fût-elle même basée sur une appréciation anticipée des preuves et sur la notoriété. C'est en vain qu'à ce propos Davidoff & C^e croient pouvoir argumenter des expressions «cigarettes anglaises» ou «cigarettes américaines», car ni l'Angleterre ni les États-Unis d'Amérique ne connaissent le monopole des tabacs. Quant aux expressions «arôme français», «coq arôme français», «marocaines», «algériennes», « cercle français », « FF Façon française », dont ils font également état, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de dire si elles constituent ou non une contrefaçon, car ceux qui les utilisent ne sont pas parties au procès. Il est vrai que l'emploi de la marque d'autrui accompagnée de mots tels que «type», «façon» est de nature à favoriser à la longue la transformation d'un signe individuel en un signe libre (RO 60 II 257), mais cet effet ne se produit pas nécessairement et l'évolution exige en tout cas un certain temps. Or, en l'espèce, la Cour de justice constate souverainement que la transformation ne s'est pas encore opérée dans l'esprit des fumeurs, lesquels considèrent comme françaises les cigarettes de la Régie française et non pas celles qui en imitent le type et le goût et qui sont vendues sous des marques destinées à faire savoir au public qu'elles constituent une imitation, en elle-même licite, des produits de la Régie française.

3. Le fait que la Caisse a toléré, non

pas pendant dix ans, comme le prétenant Davidoff & C^e, mais pendant huit ans que Davidoff & C^e fabriquent des cigarettes «La Française» (car c'est en 1936 seulement que Davidoff & C^e ont commencé à fabriquer et à mettre en vente des cigarettes sous la dénomination «La Française» et c'est en 1944 que la Régie, par l'organe de son conseil, leur a fait défense d'utiliser cette marque) ne saurait être interprété comme une renonciation par la Caisse à son droit exclusif à la marque. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà relevé dans un arrêt récent, la renonciation du titulaire de la marque à se servir de celle-ci ne se presume pas, et le simple fait de tolérer qu'un tiers porte atteinte à la marque n'équivaut pas nécessairement à une renonciation (RO 62 II 324) ...

4. Davidoff & C^e reprochent à la Cour de justice d'avoir passé sous silence le moyen tiré de l'article 9 et demandent que la cause soit renvoyée devant elle pour qu'elle les achemine à prouver que la Régie française a cessé, de 1939 à 1944, de fabriquer et de vendre des cigarettes portant la marque internationale 71 920 et que l'usage de cette marque n'a duré que six mois en 1944.

Il est exact que, dans leur mémoire du 21 juin 1946, Davidoff & C^e ont excipé du non-usage de la marque. Mais, sauf erreur, ils ne contestaient pas, à ce moment-là, que la marque n'eût été utilisée par Rinsoz & C^e et Ormond. Ce qu'ils entendaient soutenir, semble-t-il, c'est que fante des conditions prévues par l'article 9 LMF, c'est-à-dire faute de transfert de l'entreprise, l'usage de la marque par ces derniers ne pouvait être assimilé à son usage par la Caisse. Or, cela en tout cas n'était pas exact, car si Rinsoz & C^e et Ormond ont fabriqué des cigarettes, c'est pour le compte de la Caisse, en exécution du contrat du 9 juillet 1937, et il est clair, dans ces conditions, que la Société Rinsoz & C^e et Ormond ne peut être considérée comme un tiers ayant utilisé la marque de la Caisse. Que celle-ci ait employé la marque sur des cigarettes fabriquées en France ou en Suisse, dans ses propres manufactures ou dans celle de Rinsoz & C^e et Ormond, c'est elle qui doit être réputée s'être servie de la marque. Il a été jugé, en effet, qu'à condition qu'il n'y ait pas de risque de tromperie pour le public, l'usage d'une marque par le titulaire d'une licence peut être assimilé à son emploi par le titulaire et le donneur de licence (RO 61 II 62; 72 II 426). Ce principe s'applique *a fortiori* dans le cas où celui qui

se sert de la marque l'utilise pour des produits qu'il fabrique pour le compte du titulaire de la marque. Or, il n'existe en l'espèce aucun risque de tromperie du public, à qui il est indifférent de fumer des cigarettes fabriquées à Vevey ou en France, pour peu qu'elles le soient avec du tabac fourni par la Régie et selon les méthodes employées par celle-ci.

Supposé en revanche que Davidoff & C^{ie} eussent entendu dire que la marque n'avait pas plus été utilisée par Rinsoz & C^{ie} et Ormond que par la Caisse, la question se poserait alors de savoir pour quelles raisons les premiers juges n'ont pas cru devoir ordonner une instruction sur ce point. Si ce n'était pas pour des motifs de procédure, le moyen aurait été recevable, mais sous réserve naturellement de mettre la Caisse en mesure d'exposer de son côté les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas utilisé constamment sa marque. En effet, le fait par le titulaire d'une marque de ne pas l'utiliser pendant trois années consécutives n'est une cause de radiation que si le titulaire ne peut justifier le non-usage (art. 9 LMF, art. 5 de la Convention d'Union). Il n'est pas nécessaire toutefois de rouvrir l'instruction sur ce point, car lors même qu'il serait prouvé que la marque n'a pas été utilisée pendant trois ans, la Caisse pourrait soutenir, non sans de bonnes raisons, que ce fait était dû à la guerre et au trouble qu'elle a apporté à l'exploitation de son entreprise, ce qui justifierait évidemment le non-usage de la marque, puisque les signataires de l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, ratifié par la Suisse, ont même été jusqu'à admettre que la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrerait pas en ligne de compte dans le calcul du délai prévu pour l'usage d'une marque.

5. La marque «cigarettes françaises» devant ainsi être tenue pour valable, et la Caisse reconnue en droit de s'en prévaloir, la question de savoir si Davidoff & C^{ie} se sont rendus coupables des faits visés à l'article 24, lettres *a*) et *b*), ne fait aucun doute. Hésiterait-on même à voir dans l'emploi des mots «La Française» une contrefaçon pure et simple de la marque «cigarettes françaises», qu'il faudrait en tous cas admettre qu'ils constituaient une imitation, propre à induire le public en erreur, car ils éveillent nécessairement l'idée que les cigarettes auxquelles ils se rapportent proviennent de la Régie française. Peu importe que la Société Davidoff & C^{ie} ait toujours ac-

compagné cette dénomination de sa raison sociale et de son adresse, car les acheteurs pouvaient supposer qu'il existait un rapport de licence imparfaite (illicite) entre la Régie française et Davidoff & C^{ie}. Au surplus, l'arrêt attaqué constate souverainement que des confusions ont eu lieu ...

6. C'est en vain, d'autre part, qu'ils prétendent que leur marque aurait été enregistrée à la Direction des douanes en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'imposition du tabac, du 24 décembre 1937. Il s'agit là en effet d'une mesure administrative d'ordre purement fiscal, qui ne saurait priver la Caisse de la protection à laquelle sa marque a droit, ni conférer à la marque de Davidoff & C^{ie} une protection que ne lui accorde pas la législation sur les marques.

7. Il résulte de ce qui précède que la Cour a bien jugé, d'une part, en rejetant les conclusions de Davidoff & C^{ie} en annulation de la marque «Cigarettes françaises», et, d'autre part, en leur faisant défense d'utiliser la marque «La Française» pour la vente de leurs cigarettes...

8. La Caisse a également reproché à Davidoff & C^{ie} des actes de concurrence déloyale tombant sous le coup de l'article 48 CO, pour autant qu'ils ont été commis avant le 1^{er} mars 1945, et sous le coup de l'article 1^{er} de la loi fédérale sur la concurrence déloyale du 30 septembre 1943 (LCD), pour autant qu'ils l'ont été depuis le 1^{er} mars 1945.

Les rapports entre l'article 48 CO et les lois spéciales sur la protection de la propriété industrielle ont donné lieu à une série d'arrêts. Pour ce qui est en particulier de la loi sur les marques de fabrique, il a été jugé que ses dispositions n'excluaient celles du droit commun sur la responsabilité dérivant des actes illicites que «pour autant qu'elles règlent complètement (*erschöpfend*) la matière et accordent à l'intéressé une protection plus forte que ne le fait le droit commun — les actes qui ne sont pas interdits par la loi spéciale mais qui sont analogues aux faits qu'elle réprime et présentent les caractères des actes illicites dans le sens des article 41 et suivants CO demeurant toutefois susceptibles d'être réprimés en vertu de ces dispositions» (RO 54 II 63; dans le même sens: 50 II 201, 55 II 253, 60 II 255/256). Le Tribunal fédéral a estimé en conséquence que l'article 48 CO réprimait tout usage illicite d'une marque enregistrée et de nature à créer une confusion qui ne consistait pas dans sa reproduction sur la marchandise, sur son emballage ou sur

des écrits placés sur la marchandise (cas visés par la loi sur les marques), mais bien dans son emploi dans des catalogues, prix-courants, réclames ou entêtes de lettres commerciales (RO 60 II 256) ...

Quoiqu'il en soit des rapports de la loi sur les marques avec l'article 48 CO, actuellement abrogé, il faut convenir que cette jurisprudence ne peut plus être maintenue en ce qui concerne les rapports de la loi sur les marques avec la loi du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale. Elle procéda en effet d'un principe qui a en tout cas cessé d'être vrai, à savoir que la loi sur les marques, *lex specialis*, assurait au titulaire d'une marque une protection plus étendue et plus efficace que les règles applicables en matière de concurrence déloyale, considérées comme *lex generalis*. Actuellement, la protection découlant de la loi sur la concurrence déloyale est même, sur certains points, plus étendue et plus efficace que celle qui résulte de la loi sur les marques. Sans parler des dispositions de caractère pénal, il suffit à cet égard de rappeler qu'elle donne l'action en suppression de l'état de fait résultant de l'acte illicite (art. 2, al. 1, lettre *c*) et la possibilité d'obtenir la publication du jugement (art. 6), indépendamment de toute faute, alors que, d'après la loi sur les marques, la suppression de cet état de fait et la publication du jugement sont simplement des modes de réparation du dommage, réparation qui suppose une faute (art. 41 CO). D'autre part, la loi sur la concurrence déloyale permet, lorsque l'acte de concurrence déloyale est commis par un employé, d'intenter contre l'employeur les actions prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres *a*), *b*) et *c*), sans que l'employeur puisse apporter la preuve libératoire de l'article 55, alinéa 1 CO, alors que cela lui est possible en matière d'infractions à la loi sur les marques. Sur d'autres points, il est vrai, cette dernière assure une protection plus efficace et étendue: Ainsi en est-il du monopole dont bénéficie le titulaire de la marque et des présomptions qui en découlent, notamment celle de l'article 5 (cf. Germann, *Concurrence déloyale*, p. 342 et 343, et Pfister, *op. cit.*, p. 47). Il n'y a donc aucune raison de dénier au lésé la faculté d'invoquer la loi sur la concurrence déloyale concurremment avec la loi sur les marques de fabrique et de fonder sa demande sur celle qui, dans la situation donnée, lui paraîtra la plus propre à lui procurer le résultat désiré (même solution en droit français, cf.

Alexandroff, *Traité historique et pratique des marques et de la concurrence déloyale*, tome I, nos 31 et suiv., et en droit allemand, cf. Rosenthal, *Kommentar*, 4^e éd., p. 31). Il va de soi cependant que le titulaire de la marque, de même du reste que celui d'un autre droit de propriété industrielle, ne saurait invoquer la loi sur la concurrence déloyale pour éluder les dispositions des lois sur la propriété industrielle, notamment celles qui limitent dans le temps les droits qu'elles confèrent; la protection spéciale accordée par les lois sur les marques, les brevets et autres droits industriels reste naturellement subordonnée aux conditions particulières qu'elles prévoient (RO 57 II 458).

En vertu de ce qui précède, on doit ainsi considérer comme contraire à la loi sur la concurrence déloyale (art. 1^{er}, al. 2, lettres *b* et *d*) l'emploi à titre de marque de la dénomination «La Française» dès le 1^{er} mars 1945. Quant à l'emploi de cette dénomination à un autre titre qu'à celui de marque, il était illicite soit avant cette date, soit après; en tant qu'il s'agit de l'époque antérieure au 1^{er} mars, il constituait un acte réprimé par l'article 48 CO, et en tant qu'il s'agit de la période postérieure, il constituait une infraction à l'article 1^{er}, alinéa 2, lettres *b* et *d*) de la loi sur la concurrence déloyale.

9. Comme emploi des mots «La Française» à un autre titre qu'à titre de marque, il faut retenir l'utilisation que Davidoff & Cie en ont faite sur les affiches destinées à faire connaître leurs produits. Quant à l'exposition dans les vitrines de leur magasin de boîtes de cigarettes portant l'inscription «La Française», il n'est pas nécessaire de se demander si elle constitue ou non une utilisation à titre de marque, car cette utilisation est postérieure au 1^{er} mars 1945, date à partir de laquelle l'emploi de la marque d'autrui à titre de marque tombe également sous le coup des dispositions de la loi sur la concurrence déloyale...

La Caisse a insisté... sur le fait que les défendeurs avaient imité l'emballage de ses cigarettes «Boyards».

On ne saurait faire grief à Davidoff & Cie d'employer pour la vente de leurs cigarettes une boîte à tiroir. Il s'agit là en effet d'un emballage usuel, commandé en quelque sorte par des nécessités pratiques et par des avantages économiques. On ne saurait non plus retenir à la charge de Davidoff & Cie le fait que l'un des emballages incriminés a le même format que l'emballage des cigarettes «Boyards» de la Régie française. La forme et les dimensions d'un emballage de cigarettes sont en partie conditionnées par la longueur, le calibre et le nombre des cigarettes qu'il contient et en partie aussi par les exigences du commerce. Mais

cela est une raison précisément pour que, quant au reste, c'est-à-dire là où la fantaisie peut se donner libre cours, le fabricant qui, par exemple, choisit un emballage à tiroir de la même dimension que celui dont se sert un concurrent, évite soigneusement tout ce qui pourrait être de nature à provoquer une confusion entre les produits de ce dernier et les siens. Or, on ne saurait contester que la boîte dans laquelle Davidoff & Cie vendent leurs cigarettes «La Française» de gros calibre ne présente, avec celle dont se sert la Caisse pour ses cigarettes «Boyards» des analogies telles qu'il est facile de les confondre. Certes, la couleur gris-vert n'a pas le même ton sur l'une et l'autre boîte, mais ce qui importe, c'est le souvenir qu'en garde le consommateur, et dans ce souvenir la différence de ton ne joue guère de rôle. Les différences que présentent les médaillons qui décorent la boîte de Davidoff & Cie et celle de la Caisse ne suffisent pas non plus à exclure la confusion, car si l'un, celui de la Caisse, représente bien la tête d'un boyard et l'autre celle d'un officier colonial français, et que le premier soit en relief et le second simplement imprimé, l'acheteur moyen ne s'arrêtera guère à ces détails; ce dont il conserva le souvenir, c'est celui d'un médaillon se détachant en blanc sur un fond gris-vert et représentant une tête d'homme, et ce qui en outre retiendra particulièrement son attention, c'est le petit liseré blanc qui encadre la face principale de l'une et l'autre boîte. C'est en effet ce liseré qui confère à la boîte une certaine originalité, car on ne le retrouve sur aucune des boîtes de cigarettes d'autres fabricants qui ont été présentées à la juridiction cantonale.

Davidoff & Cie ont insisté particulièrement sur le fait que leur nom et leur adresse, «40, rue du Marché, Genève», figurent sur toutes leurs boîtes, mais cela n'exclut pas non plus tout danger de confusion. Le public peut parfaitement supposer, en effet, que Davidoff & Cie travaillent au bénéfice d'une licence imparfaite de la Régie, et cela d'autant plus facilement que les mots «La Française» font tout naturellement penser aux produits de la Régie française...

10. Davidoff & Cie doivent à la Caisse la réparation du dommage qu'ils lui ont causé, soit en usurpant ou en imitant la marque «Cigarettes françaises», soit en usant de procédés tombant sous le coup de la loi sur la concurrence déloyale...

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce:

I. Les recours sont rejetés et le jugement attaqué est confirmé...

NOTE DE LA RÉDACTION. — Maître Jacques Le Fort, à qui nous devons communication de l'arrêt ci-dessus reproduit dans ses passages essentiels, nous adresse encore l'information que voici.

Il est intéressant de rapprocher cette décision du Tribunal fédéral de celle de la Cour d'appel de Bruxelles qui, dans un arrêt du 3 juin 1909, a réformé un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 23 mai 1908. Ce jugement, rendu sur une demande de l'Etat français tendant à faire interdire à un négociant belge de vendre des cigarettes sous la dénomination «Les nouvelles françaises», avait refusé d'admettre le caractère distinctif de la marque «Cigarettes françaises» pour les motifs que ces termes sont génériques, qu'ils servent à désigner toutes cigarettes fabriquées selon le mode usité par la Régie française ou avec le tabac ressemblant à celui qui est employé par celle-ci.

La Cour de Bruxelles s'exprimait comme suit:

«Attendu que le caractère distinctif de la dénomination dont s'est servi l'appelant doit être admis à raison de la circonstance qu'il jouit en France du monopole de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac; que cette dénomination ne saurait convenir qu'aux produits fabriqués par la Régie française, seule et exclusive exploitante du commerce de tabac en France;

....

«Attendu que l'intimé... soutient d'abord que, même d'après la loi française, la marque n'est pas valable parce qu'elle n'est pas distinctive par elle-même, mais qu'elle ne peut l'être qu'à raison d'un élément étranger: la loi sur le monopole;

«Qu'on ne peut ériger en principe que, pour apprécier le caractère distinctif d'une marque, il est interdit de prendre en considération des éléments étrangers à celle-ci; que, bien au contraire, ce caractère dépendra souvent de circonstances de fait et qu'il importe peu que celles-ci résultent d'une loi plutôt que de tout autre événement;

«Que l'intimé prétend ensuite à tort que même si la marque est distinctive en France, elle ne l'est pas en Belgique, parce que la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, ne s'applique qu'aux marques protégées à l'étranger par le droit industriel et non par une loi fiscale; qu'en effet, l'admission du caractère de la marque de l'espèce n'est que l'application de la loi sur les marques de fabrique et qu'elle n'a avec la loi du monopole qu'un rapport indirect et éloigné, car c'est la situation de fait créée par cette dernière loi, et non cette loi elle-même, qui rend la marque distinctive...»

La Cour de cassation de Belgique a rejeté, le 19 mai 1910, le pourvoi de l'intimé. On trouve dans son arrêt l'indication suivante:

«Attendu que... si la dénomination est banale ou vulgaire, elle peut, toutefois, indiquer un produit à raison d'un monopole de fabrication et de vente non contesté et répondre ainsi au prescrit de la loi...»

Pour les tribunaux belges, comme pour les tribunaux suisses, c'est donc la situation de fait du monopole français des tabacs qui donne à la marque «Cigarettes françaises» son caractère distinctif.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

THE EARLY HISTORY OF PATENTS FOR INVENTION, par M. Frumkin⁽¹⁾. 32 pages 22×13 cm.

La brochure contient la communication faite par l'auteur, le 12 novembre 1947, à la séance commune du Chartered Institute of Patent Agents, à Londres, et de la Newcomen Society.

⁽¹⁾ London N.W.6, Guex Roda, 3, Douglas mansions.